

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N^o 4

Avril 1958

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Note relative à l'adhésion de l'Irlande aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Instructions du Département politique fédéral (du 14 avril 1958), p. 61. — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Pologne, p. 61.

LÉGISLATION : Monaco. Ordonnance souveraine relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n^o 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n^o 625, du 5 novembre 1956, sur les brevets d'invention (n^o 1476, du 30 janvier 1957), p. 62. — Yougoslavie. Décision concernant la protection des droits de propriété industrielle à 4 expositions, p. 68.

JURISPRUDENCE : Belgique. Terme géographique. Son emploi comme indication de provenance. Son emploi concurrent par une autre firme,

sous une forme distinctive, comme marque (Bruxelles, Cour de cassation, 9 mai 1957), p. 68.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Propriété industrielle et Marché commun (Marcel Gotzen), p. 69.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Italie (Natale Mazzola), p. 75.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Célébration du Cinquantenaire à Gjøvik (Norvège), les 7 et 8 juin 1957. Remaniement des statuts. Activité de la Fédération, p. 79.

BIBLIOGRAPHIE : Conférence de Lisbonne — Documents préliminaires. Numéro spécial de la revue allemande *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und internationaler Teil*. Editions Chemie, Weinheim/Bergstrasse, 1958. 112 pages. Prix: compris dans l'abonnement 1958 pour les abonnés à la revue; 16 DM pour les non abonnés, p. 80.

Union internationale

Note

relative à l'adhésion de l'Irlande aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance

Instructions du Département politique fédéral

(Du 14 avril 1958)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 14 avril 1958, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par deux lettres du 10 mars 1958, ci-jointes en copies¹⁾, le Ministre d'Irlande à Berne a notifié au Chef du Département l'adhésion de cet Etat aux actes ci-après, révisés en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934:

- 1^o Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- 2^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, relatif à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la propriété industrielle, le Gouvernement irlandais a choisi la quatrième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention d'Union.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, auquel renvoie l'article 5, alinéa (1), de l'Arrangement de Madrid, l'adhésion de l'Irlande à ces deux actes internationaux prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 14 mai 1958.

L'Ambassade [la Légation] saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification par la Pologne

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française, à Paris, a fait parvenir, le 1^{er} avril 1958, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Ambassadeur de Pologne à Paris a, le 25 mars 1958, déposé au Ministère des Affaires étrangères les instruments de ratification de la Pologne de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce », signé à Nicc le 15 juin 1957. »

Cette communication a été faite conformément à l'article 6 (1) dudit Arrangement de Nicc.

¹⁾ Nous omettons ces annexes. (Réd.)

La Pologne est le premier pays ayant ratifié cet Arrangement. Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (Art. 7 [1] de l'Arrangement de Nice).

Législation

MONACO

Ordonnance souveraine

relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, sur les brevets d'invention (N° 1476, du 30 janvier 1957)¹⁾

Article premier

Pour l'application des dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, sur les brevets d'invention, les prescriptions ci-après sont applicables.

TITRE I

De la demande

Article 2

La demande de brevet d'invention, établie sur timbre, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée, devra être datée, signée par l'inventeur ou son mandataire et indiquer:

a) si le demandeur est une seule personne physique:

- ses nom et prénoms,
- son adresse exacte,
- sa nationalité,
- le pays dans lequel il réside au moment du dépôt.

Le nom patronymique devra se distinguer nettement des autres indications;

b) si la demande est formulée par une femme mariée, le nom du mari précédera son nom patronymique, sous la forme M^{me} X., épouse (veuve ou divorcée) Y.;

c) s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux devra observer les indications ci-dessus, mais la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles devra être spécialement mentionnée;

d) s'il s'agit d'une personne morale, la demande portera mention de la raison sociale, de l'adresse du siège social ainsi que de la qualité de la personne signataire qui devra annexer à la demande le pouvoir qui l'autorise à la formuler;

e) s'il y a constitution d'un mandataire, le demandeur devra faire élection de domicile chez son mandataire; toutefois, l'adresse exacte du demandeur sera indiquée dans la demande.

Article 3

Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial établi sur timbre, daté et signé par le mandant et le fondé de pouvoir. Lorsque le mandant est une personne morale, la qualité de la personne signataire doit être indiquée sur le pouvoir.

Ce pouvoir est conservé par le Service.

Article 4

S'il s'agit d'un certificat d'addition, la demande, outre les indications prévues à l'article 2 ci-dessus, devra comporter le numéro, la date de dépôt et le nom du titulaire du brevet principal.

Article 5

(1) En cas de dépôt avec revendication de priorité, la demande devra comporter en plus la date du premier dépôt fait à l'étranger et le pays dans lequel il a eu lieu. Cette indication devra être reportée, le cas échéant, sur le pouvoir du mandataire.

(2) Lorsque la déclaration de priorité n'aura pas été mentionnée sur la requête et le pouvoir, elle pourra être valablement fournie dans un délai maximum de 60 jours à partir du dépôt de la demande.

Article 6

Lorsque le dépôt est consécutif à la transformation d'un certificat d'addition en brevet principal, ou au fractionnement en plusieurs brevets distincts d'une demande initiale complexe, mention de cette transformation ou de ce fractionnement devra être indiquée dans la demande, avec référence au dépôt primitif (date et heure du dépôt, numéro de procès-verbal, titre de l'invention ayant fait l'objet du dépôt primitif).

TITRE II

Du titre

Article 7

(1) Toute invention pour laquelle un brevet est demandé doit être distinguée par un titre qui constitue une désignation sommaire et précise de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie.

(2) Ce titre devra être très exactement reproduit sur la demande, le pouvoir, s'il y en a un, la description et la quittance des droits et, d'une façon générale, sur tous documents ou correspondances relatifs à cette invention.

TITRE III

De la description

Article 8

La description doit être suffisante pour l'exécution de l'invention et indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Article 9

Elle devra avoir le caractère d'une notice impersonnelle, elle sera rédigée aussi brièvement que possible, sans longueur ni répétition inutile. Elle sera bien lisible, l'encre ou la cou-

¹⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 4 février 1957, p. 119.

leur sera foncée et inaltérable. Le papier employé sera blanc et fort (80 gr. minimum), de format uniforme 21×27 ou 21×31 . La description sera écrite ou imprimée (original et duplicata) uniquement sur le recto de la feuille. Une marge d'au moins 3 centimètres devra toujours être réservée sur le côté gauche de la feuille ainsi qu'un espace d'au moins 8 centimètres en haut de la première page et en bas de la dernière. Un espace suffisant devra être laissé entre les lignes qui seront numérotées de cinq en cinq. La description ne se référera qu'aux figures du dessin sans jamais mentionner les planches.

Article 10

Afin d'assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement unis par le côté gauche, seront numérotés dans le haut et à droite en chiffres arabes, du premier au dernier inclusivement, et chacun d'eux sera paraphé dans le bas. Le nombre de feuillets dont la description se compose sera mentionné et certifié à la fin de celle-ci. Les renvois en marge devront être également paraphés. Leur nombre, ainsi que celui des mots rayés comme nuls, sera certifié à la fin de la description.

Article 11

Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge de la description.

Article 12

Les lettres ou chiffres de références devront, dans la description, se suivre dans leur ordre normal. Les figures des dessins devront être indiquées dans leur ordre normal.

Article 13

(1) Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs, ceux-ci seront désignés par leur date de dépôt, par leur numéro et le pays d'origine.

(2) Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils seront désignés par leur date de dépôt, par le titre de l'invention et le pays d'origine.

Article 14

Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades; la densité des corps sera donnée à l'exclusion du poids spécifique; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans le régime international et, pour les formules chimiques, il sera fait usage des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement employés.

Article 15

(1) La description de l'invention devra être limitée à un objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

(2) S'il est reconnu qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, le demandeur sera autorisé à diviser la demande initiale en autant de demandes divisionnaires qu'elle comportera d'objets principaux; le dossier de la première de ces demandes sera constitué par le dossier primitif après suppression de toutes les parties étrangères au seul objet

qu'elle doit concerner. Les corrections des dessins et du mémoire descriptif devront être effectuées par des suppressions de figures et des suppressions de phrases sans autre modification ou adjonction que celles qui découleront de la limitation même ou des nécessités de liaison de style.

(3) Le demandeur sera, en outre, invité à déposer, dans le délai de six mois, une ou plusieurs demandes divisionnaires pour les autres objets en remplissant les formalités déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956. La requête annexée à chacune de ces demandes divisionnaires mentionnera qu'il s'agit de la division d'une demande primitive désignée par sa date de dépôt et son numéro de procès-verbal. Le mémoire descriptif et les dessins ne devront contenir, outre les parties du texte et les figures extraites du mémoire descriptif et du dessin annexé à la demande initiale, que les dessins et phrases de référence, de liaison et d'explication qui seront nécessaires à la clarté d'exposition de l'objet de la demande.

(4) Dans le cas où il serait donné suite à la procédure de délivrance, le mémoire initial et les dessins annexés seront conservés par le service et pourront en tout temps donner lieu à l'établissement de copies certifiées conformes, suivant les prescriptions en vigueur.

Article 16

L'en-tête de la description sera libellé conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance¹⁾.

Article 17

La description débutera, s'il y a lieu, par un préambule qui sera un exposé aussi clair et concis que possible de ce qui constitue l'invention.

Article 18

Sous le titre de « Résumé », la description sera terminée par un résumé aussi concis que possible des points caractéristiques de l'invention. Ce résumé comportera l'énoncé succinct du principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, des points secondaires qui le caractérisent. Le résumé sera énonciatif et non descriptif.

TITRE IV

Des dessins

Article 19

(1) Les dessins seront exécutés selon les règles du dessin linéaire, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier de dimensions 21×27 ou 21×31 , la largeur de 21 centimètres pouvant être portée à 42 centimètres dans le cas où cette dimension serait absolument nécessaire, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 17×23 ou 17×27 ou 38×23 ou 38×27 . Ce cadre devra être constitué par un trait unique de un demi-millimètre d'épaisseur environ.

¹⁾ Nous ne jugeons pas nécessaire de publier ces formules, mais nous les tenons à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

(2) Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 27 centimètres sur 38 centimètres, le demandeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées; la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention où seront tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

(3) Les figures seront numérotées sans interruption, de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes très correctement dessinés, précédés des lettres « Fig. ».

(4) Les planches seront numérotées en chiffres romains. Les chiffres seront placés en dehors du cadre. Exemple: Pl. I. S'il n'y a qu'une planche, on indiquera « Planche unique ».

(5) On insérera très lisiblement, en tête de chaque planche, en dehors du cadre, savoir: à gauche, la mention Brevet n°...; au milieu, le nom de l'inventeur; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche et le nombre de planches en chiffres arabes. Exemple: Pl. IV, 5.

(6) Les duplicata seront tracés à l'encre, en traits réguliers, pleins (continus ou pointillés) et parfaitement noirs et durables, sans lavis et couleurs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Les coupes seront indiquées par des hachures obliques très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée à l'alinéa 9 ci-après. Les surfaces convexes et concaves pourront être ombrées au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles plus ou moins espacés.

(7) L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier suivant les mêmes prescriptions que pour les duplicata.

(8) Les lettres de référence, et le mot « Fig. » placé avant le numéro de chaque figure, devront être du type des caractères latins d'imprimerie. Les mêmes pièces seront désignées par les mêmes lettres ou chiffres dans toutes les figures. Une même lettre ou un même chiffre ne pourra pas désigner des pièces différentes.

(9) L'échelle employée sera suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur, l'objet de l'invention et les dessins dans tous leurs détails. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée mais non écrite.

(10) Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication: timbre, signature ou mention d'aucune sorte autre que le numéro des figures et les lettres ou chiffres de référence, dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins. Les lettres ou chiffres de référence, qui devront être de dimension uniforme et très correctement dessinés pourront être pourvus d'un exposant dans des cas exceptionnels. Ils seront rejetés en dehors des figures et des lignes auxquelles on les raccordera par des

attaches, les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des lettres ou des chiffres semblables:

AA. BB. aa. bb. 11. 22.

Les caractères grecs pourront être employés pour désigner des angles ou des grandeurs physiques légalement traduites par de tels symboles.

(11) Les diverses figures, séparées les unes des autres par un espace de 1 centimètre environ, devront être disposées de façon que le dessin puisse toujours être lu dans le sens de la hauteur de 27 ou 31 centimètres, ainsi que les lettres, chiffres et indications des figures. Lorsqu'une figure se composera de plusieurs parties détachées, celles-ci devront être réunies par une accolade.

(12) Les légendes, reconnues nécessaires par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins, seront placées dans le corps de la description. A titre d'exception, il est, néanmoins, permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension, telles que: eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ligne de terre, etc.; mais aucune indication ne devra être écrite en langue étrangère.

(13) Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

Article 20

L'original et les duplicata de la description et des dessins seront signés par le demandeur ou son mandataire. En ce qui concerne les dessins, la signature sera placée au dos des planches. Il en sera de même des désignations « original » et « duplicata ». Le nom du demandeur et de son mandataire, s'il y a lieu, devra y être mentionné d'une façon très lisible après la signature. Le duplicata sera, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original. La description et les dessins ne porteront aucune date. Le mandataire fera précéder sa signature de l'indication « Par procuration de M. . . » ou de « Par procuration de la Société . . . ».

TITRE V

Du bordereau

Article 21

(1) Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre des pages de la description et le nombre des planches de dessins déposées.

(2) La demande et le bordereau seront établis sur une feuille de papier de format 21 × 27 ou 21 × 31, conformément au tableau B annexé à la présente ordonnance¹⁾.

TITRE VI

Du reçu des droits

Article 22

Tout versement opéré en espèces, par chèque bancaire ou par voie postale donnera lieu à l'établissement d'un reçu.

¹⁾ Nous ne jugeons pas nécessaire de publier ces formules, mais nous les tenons à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

TITRE VII
Du procès-verbal de dépôt

Article 23

Au moment du dépôt, le Service indique sur chacune des pièces déposées la date ainsi que l'heure et la minute à laquelle le dépôt a été effectué.

En outre, le timbre du Service est apposé sur chacun des documents remis.

Article 24

(1) Le Service dresse ensuite sur un registre coté et paraplé, le procès-verbal de dépôt dans l'ordre des présentations.

Il indique :

- le jour, l'heure et la minute du dépôt;
- le nom du ou des déposants et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir et leur domicile;
- le titre exact de l'invention et, s'il s'agit d'un certificat d'addition, le rang de cette addition ainsi que le numéro, la date et le titre exact du brevet initial;
- s'il y a lieu, la demande d'ajournement de la délivrance;
- s'il y a lieu également, la ou les demandes de priorités invoquées ainsi que, pour chacune d'elles, la date du premier dépôt, le pays dans lequel ce premier dépôt a été effectué et le nom du ou des premiers déposants;
- le nombre et la nature des pièces déposées.

(2) Le Service inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal et reproduit ce numéro sur chacune des pièces déposées.

(3) Ce procès-verbal est signé par le Chef de Service et par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

Article 25

Une copie de ce procès-verbal est immédiatement remise, contre reçu et paiement des droits de timbre, au déposant qui pourra, par la suite, en obtenir d'autres expéditions moyennant le remboursement des frais d'établissement.

Article 26

Lorsque le dépôt concerne la transformation d'un certificat d'addition au brevet principal, ou le fractionnement en brevets distincts d'un brevet primitif à objets multiples, mention de cette transformation est portée sur le procès-verbal de dépôt avec les références correspondantes au dépôt initial, c'est-à-dire, date et heure du premier dépôt, numéro du procès-verbal, titre exact de l'invention.

TITRE VIII
De l'enveloppe

Article 27

(1) Lorsque les formalités ci-dessus auront été accomplies et après que le Service aura constaté que le dépôt est conforme aux prescriptions des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, les pièces déposées et une copie du procès-verbal de dépôt seront immédiatement placées dans une enveloppe, cachetée par le Service en présence du déposant.

(2) La date et l'heure du dépôt et le numéro du procès-verbal seront portés sur cette enveloppe pour permettre de la distinguer.

(3) Lorsque, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la présente ordonnance, la déclaration de priorité sera fournie postérieurement au dépôt, mention de cette revendication sera portée sur l'enveloppe, ainsi que sur le registre de dépôt en marge du procès-verbal correspondant.

TITRE IX
De l'ajournement

Article 28

Quand le demandeur voudra que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, conformément au paragraphe 6 de l'article 11 de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, cette réquisition devra être formulée d'une façon expresse et formelle et à l'encre rouge dans la demande.

Article 29

Lorsque le demandeur voudra obtenir le prolongement à dix-huit mois de l'ajournement de la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition, il devra en faire la demande sur timbre en respectant les formalités prévues à l'article 2 de la présente ordonnance, la demande devant, en outre, justifier d'une façon apparente le titre de l'invention, le jour et l'heure du dépôt de sa demande de brevet ou certificat d'addition et le numéro du procès-verbal de dépôt.

TITRE X
Du retrait de la demande

Article 30

(1) Toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra, avant la délivrance, être retirée par son auteur s'il le réclame par écrit. La demande de retrait devra être rédigée selon les formes prévues à l'article 2 ci-dessus et indiquer, en outre, le titre de l'invention, la date et l'heure du dépôt et le numéro du procès-verbal de dépôt. Les pièces déposées lui seront alors restituées contre reçu.

(2) Toutefois, le retrait de la demande de brevet ou de certificat d'addition ne pourra plus être opéré lorsqu'une copie officielle aura été délivrée au déposant ou à l'un quelconque de ses mandataires ou de ses ayants droit. Il en est de même si la demande de brevet a fait l'objet d'une inscription sur le registre spécial des brevets.

(3) En outre, si la demande de brevet a donné lieu à division, le demandeur ne pourra renoncer à la demande initiale transformée en première demande divisionnaire que si, en même temps, il renonce à toutes les autres demandes divisionnaires qu'il aurait déposées.

(4) Mention de cette renonciation sera portée en marge du procès-verbal de dépôt et sur les registres des brevets.

TITRE XI

Des copies officielles

Article 31

Si, avant la délivrance de son brevet ou certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description déposée par lui, il devra en faire la demande et produire en même temps la quittance constatant le versement d'un droit d'expédition et des frais de reproduction.

TITRE XII

Du rejet de la demande

Article 32

(1) Les descriptions et les dessins qui ne seraient point exécutés dans les conditions prescrites par la présente ordonnance seront renvoyés au demandeur avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois.

(2) Il ne pourra être apporté aux dessins et descriptions, sous peine de rejet, aucune modification qui serait de nature à augmenter l'étendue et la portée des inventions.

(3) Un exemplaire conservé par le Service de la propriété industrielle servira à vérifier la concordance entre les documents successivement produits.

(4) Dans le cas où le déposant ne répondrait pas audit avis dans le délai imparti, la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera rejetée.

(5) En cas de nécessité justifiée, le délai accordé au déposant pourra être augmenté sur sa demande.

Article 33

(1) Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne pourra être rejetée comme irrégulière pour infraction aux prescriptions de la présente ordonnance, notamment au point de vue de la rédaction, de la description ou de l'établissement des dessins, sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été préalablement entendu en ses explications.

(2) A cet effet, le demandeur ou son mandataire sera convoqué par le Service par lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Dans le délai d'un mois de la date de la remise de cette convocation, l'intéressé devra se présenter au Service pour y entendre les motifs de rejet et fournir, verbalement ou par écrit, toutes explications utiles.

(4) Passé ce délai d'un mois, la demande sera rejetée, s'il y a lieu, sans autre formalité.

TITRE XIII

De la délivrance

Article 34

(1) Lorsque la demande d'un brevet aura été reconnue régulière, ce brevet sera délivré par un arrêté du Ministre d'Etat constatant la régularité de ladite demande. Dès que l'arrêté aura été rendu, il en sera donné avis au demandeur ou à son mandataire, par le Service de la propriété indus-

trielle. Cet avis contiendra l'indication de la date de l'arrêté, du numéro donné au brevet et du titre de l'invention. Il sera procédé de même pour les certificats d'addition.

(2) Une ampliation de l'arrêté ministériel précité, à laquelle sera annexé un exemplaire de la description et des dessins déposés, sera remise au demandeur contre reçu. A partir de ce jour, la description et les dessins pourront être consultés sans frais au Service de la propriété industrielle.

(3) Les brevets délivrés pour les demandes divisionnaires prendront date du jour et de l'heure du dépôt primitif. Ils donnent lieu, pour chacun d'eux, au paiement des droits et annuités prévus par la loi.

TITRE XIV

De la classification des brevets

Article 35

Les brevets délivrés seront groupés en sections, sous-sections et classes selon les modalités prévues par la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, et publiée en annexe à la présente ordonnance.

TITRE XV

Du registre spécial des brevets

Article 36

(1) Le registre spécial des brevets prévu par l'article 18 de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, mentionne sous le numéro de délivrance attribué au brevet, les nom, prénoms, domicile et profession du titulaire et, s'il y a lieu, du mandataire chez qui il a élu domicile, le titre de l'invention, la date de dépôt du brevet, la date de la délivrance et celle de la remise du titre officiel, les certificats d'addition se rapportant au brevet avec les numéros et les dates les concernant, la date de paiement de chaque annuité et, s'il y a lieu, les droits de retard, les mutations, cessions et concessions de droits d'exploitation ou de gage et généralement toutes les indications et notifications relatives à la propriété du brevet.

(2) Les documents remis à l'appui des demandes d'inscription sur le registre spécial et notamment la copie de l'acte de mutation, de cession ou de concession seront conservés par le Service.

Article 37

(1) Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage relative à un brevet ou à une demande de brevet est opérée sur la présentation et le dépôt d'une copie certifiée conforme par les parties, dûment enregistrée, de l'acte de mutation, de cession, de concession ou de gage et, en cas de transfert par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

(2) Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, l'un d'eux pouvant être porté sur le titre.

Ces bordereaux contiennent: .

ANNEXE C

Système de classification des inventions brevetables

Sections et sous-sections

A. Nécessités humaines

Sous-sections: Agriculture, alimentation, habillement, médecine et hygiène.

B. Opérations diverses

Sous-sections: Séparation et mélange, façonnage, imprimerie, transports.

C. Chimie et métallurgie

Sous-sections: Chimie, métallurgie.

D. Textiles et papier

Sous-sections: Textiles, papier.

E. Constructions fixes

Sous-sections: Bâtiment, exploitation minière.

F. Mécanique, éclairage et chauffage

Sous-sections: Moteurs, éclairage et chauffage.

G. Physique

Sous-sections: Instruments, physique nucléaire.

H. Electricité

Sous-section: Electricité.

NOTE

Pour la mise en œuvre du présent système de classification, il convient de suivre les règles ci-après:

1. Les sous-classes relatives à des produits renferment non seulement les produits eux-mêmes, mais également les méthodes, procédés et appareils propres à l'obtention de tels produits, à moins qu'il n'existe une autre sous-classe décrivant d'une façon générale ces méthodes, procédés et appareils.

Exemples: Les crayons et leur fabrication relèvent de la sous-classe B 43 b.

Les tricots de corps doivent figurer en A 41 b, cependant que leur tricotage relève de la sous-classe D 04 h, et leur tissage de D 03 d.

2. Les sous-classes relatives à des opérations ou modes de travail (comme la mouture ou la pulvérisation) comprennent à la fois les méthodes applicables à ces opérations et les machines ou appareils qu'elles mettent en œuvre, *mais non* les produits obtenus de leur fait.

3. Les classes relatives à des appareils (comme les commutateurs électriques) ou à des machines (telles que les turbines) ne comprennent que ces appareils et machines. Elles ne peuvent couvrir en aucun cas des moyens de fabrication ou des méthodes d'emploi des appareils ou machines.

4. Les classes relatives à des constructions (telles que les déversoirs) comprennent les constructions elles-mêmes et les méthodes particulières employées pour les réaliser, *mais non* les appareils employés à cette fin.

- 1° les nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou du *de cujus* et du cessionnaire ou concessionnaire, ou de l'ayant droit, ou du créancier ou du débiteur;
- 2° les numéros, date et lieu de dépôt du brevet ou de la demande de brevet;
- 3° la nature et l'étendue du droit cédé ou concédé ou transféré, ainsi que sa durée;
- 4° la date et la nature du titre portant cession ou concession de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- 5° s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans le titre et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

(3) L'inscription est effectuée sur le registre spécial des brevets, d'après les indications contenues dans les bordereaux, dont un exemplaire est conservé au Service de la propriété industrielle.

Article 38

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, soit une copie intégrale des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, soit des extraits relatifs notamment à l'adresse du titulaire du brevet, du ou des cessionnaires ou concessionnaires de droits d'exploitation, à la situation du versement des annuités du brevet, soit, le cas échéant, des certificats constatant qu'il n'existe aucune inscription concernant le brevet considéré.

TITRE XVI

Dispositions diverses

Article 39

Les délais prévus par la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, et par la présente ordonnance, courent de date à date sans qu'il soit tenu compte de l'heure du dépôt. Lorsque la date d'échéance tombe sur un jour férié légal ou un dimanche ou un samedi, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit immédiatement cette date d'échéance. En outre, lorsque les fêtes légales tomberont sur un vendredi, la date d'échéance sera reportée au lundi qui suit lesdites fêtes légales.

Article 40

Pour la réception de tous les envois d'argent qui seraient adressés au Service, la date de réception sera celle du jour où le Service en aura fait recette s'il s'agit d'espèces, ou bien, s'il s'agit de chèques bancaires ou postaux, du jour d'arrivée au Service, le timbre de la poste faisant foi.

Article 41

Des arrêtés ministériels préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 42

Les dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, prendront effet du lendemain de la publication de la présente ordonnance.

YOUgoslavIE

Décision

concernant la protection des droits de propriété industrielle à 4 expositions ¹⁾

Les inventions industrielles, dessins, modèles et les marques, concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes à Ljubljana:

- 1° Salon International d'Automobiles, du 28 mars au 6 avril 1958;
- 2° Exposition internationale du Bois, du 22 mai au 1^{er} juin 1958;
- 3° Exposition internationale du Vin, du 29 août au 7 septembre 1958;
- 4° Exposition internationale de la T. S. F. et des Télécommunications, du 31 mai au 9 novembre 1958,

jouiront de la protection temporaire prévue par l'article 101 de la loi sur les inventions, du 1^{er} décembre 1948 ²⁾.

Jurisprudence

BELGIQUE

Terme géographique. Son emploi comme indication de provenance. Son emploi concurrent par une autre firme, sous une forme distinctive, comme marque

(Bruxelles, Cour de cassation, 9 mai 1957. — Kleinwanzlebener Saat-
zucht vorm. Rabbetge & Giesecke AG. et Charles Lenaerts et ses Fils,
S. p. r. l., c. l'Industrie Agricole S. A.)

Il n'y a aucune contradiction à considérer d'une part qu'un nom géographique peut être employé par quiconque pour désigner le lieu d'origine d'un produit et, d'autre part, que le même nom peut, avec d'autres particularités, constituer une marque distinctive empreinte d'originolité.

Où M. le conseiller Anciaux Henry de Favcaux en son rapport et sur les conclusions de M. Depelchin, avocat général;
Vu l'arrêt attaqué, rendu le 24 novembre 1954 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces soumises à la Cour que la première demanderesse, productrice de graines de betteraves sélectionnées, précédemment à Kleinwanzleben (Allemagne orientale), est installée à Einbeck (Allemagne occidentale) depuis 1945, conservant son appellation;

Que la représentation de ces produits est confiée en Belgique à la seconde demanderesse;

Que l'action des demandereses tend à la condamnation de la défenderesse, représentant l'organisme exploitant l'ancienne station de la première demanderesse à Kleinwanzleben, du chef de contrefaçon de marque régulièrement déposée et de concurrence déloyale;

Que, reconventionnellement, la défenderesse invoque la nullité de la marque de la première demanderesse en raison

de son déplacement de Kleinwanzleben à Einbeck et réclame aux demandereses des dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale;

Que l'arrêt attaqué, réformant la décision du premier juge qui avait fait droit à l'action des demandereses et rejeté l'action reconventionnelle, décide que l'action des demandereses n'est pas fondée mais, statuant sur l'action reconventionnelle, refuse d'annuler la marque de la première demanderesse et retient, par contre, à charge de la seconde demanderesse, comme constitutif de faute, le fait d'avoir, sans mauvaise foi, revendiqué auprès d'un revendeur de la défenderesse un droit exclusif sur l'appellation litigieuse;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, et, pour autant que de besoin, de la loi du 1^{er} avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3^{bis} (art. 1^{er} de l'arrêté royal n° 89, du 29 janvier 1935), 6, 8 et 19, de la loi du 2 juin 1939 approuvant les actes internationaux signés à Londres le 2 juin 1934 relatifs à la propriété industrielle, à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et au dépôt international des dessins ou modèles industriels, articles 1^{er} et 3, et des articles 1382 et 1383 du Code civil,

en ce que l'arrêt attaqué, pour mettre la décision du premier juge à néant et déclarer non fondée l'action des demandereses en contrefaçon de marques et en concurrence déloyale, décide qu'« à tort le premier juge affirme que le nom (Kleinwanzleben) serait devenu une appellation de fantaisie servant à caractériser les semences de betteraves vendues par la première intimée (actuelle demanderesse en cassation) » au motif que « (ce) nom... servirait toujours à désigner un lieu géographique », alors qu'il décide, d'autre part, pour repousser l'action de la défenderesse en cassation en annulation des marques litigieuses, que « l'appellation (de Kleinwanzleben) est justifiée dans (le) chef (de la première demanderesse en cassation), qu'outre qu'elle en a fait un usage légitime durant près d'un siècle en tant que désignant la provenance de ses graines, il doit être relevé que c'est à ses travaux qu'est due la création de la race de betteraves connue sous la dénomination de Kleinwanzleben (et) qu'il faut dès lors considérer que, pour elle, cette appellation sert à désigner, non plus le terroir d'où sont issus ses produits, mais le type de plante que ses efforts sont parvenus à obtenir »,

en ce que, si une « race de betteraves » est « connue » sous la dénomination de Kleinwanzleben, comme l'affirme l'arrêt attaqué, il n'est pas possible, sans contradiction de motifs équivalant à une absence complète de motifs, de soutenir en outre, comme le font les juges du fond, que ce ne serait que pour la première demanderesse en cassation seulement (« pour elle »), et non pour le public en général, que « cette appellation sert à désigner, non plus le terroir..., mais le type de plante... »,

et en ce que, si cette dénomination s'attache aux produits nés des efforts sélectifs de la première demanderesse, comme le constate l'arrêt, on ne peut non plus soutenir sans contradiction que « Kleinwanzleben » ne serait pas devenu une appellation de fantaisie servant à caractériser les semences litigieuses pour demeurer un nom banal de lieu:

¹⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 137 et 176.

Attendu, d'une part, que statuant sur l'action principale, l'arrêt constate que la défenderesse offre en vente des graines de betteraves qu'elle désigne sous le vocable « Kleinwanzleben » ou « Kleinwanzlebener » de provenance directe de la station de Kleinwanzleben et que ces spécifications se retrouvent sur les sacs et étiquettes servant à identifier les produits vendus par elle;

Attendu que l'arrêt considère que les habitants d'une localité ont le droit d'apposer sur les produits en provenance de celle-ci les indications révélant cette origine, le nom litigieux n'étant pas une appellation de fantaisie mais servant à désigner un lieu géographique;

Attendu que, d'autre part, statuant sur l'action reconventionnelle, l'arrêt relève que la première demanderesse a fait un usage légitime de l'appellation « Kleinwanzleben » durant près d'un siècle, comme désignant la provenance de graines de betteraves, et que c'est à ses travaux qu'est due la création de la variété de betteraves connues sous la dénomination de « Kleinwanzleben »;

Attendu que l'arrêt déduit de ces considérations que, en ce qui concerne la première demanderesse, cette appellation sert à désigner, non plus le terroir d'où sont issus les produits, mais le type de plantes que ses efforts sont parvenus à obtenir et que la marque critiquée inclut le nom de la localité en lui donnant une forme distinctive présentant un caractère certain d'originalité ou de fantaisie;

Attendu qu'il n'existe aucune contradiction à considérer d'une part qu'un nom géographique peut être employé par quiconque pour désigner le lieu d'origine d'un produit, et, d'autre part, que le même nom peut, avec d'autres indications, constituer une marque distinctive empreinte d'originalité;

Que le moyen manque en fait;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce, et pour autant que de besoin, des articles 2, 3, 3^{bis} (art. 1^{er} de l'arrêté royal n° 89, du 29 janvier 1935), 6, 8 et 19 de la même loi, de la loi du 2 juin 1939 approuvant les actes internationaux signés à Londres le 2 juin 1934, relatifs à la propriété industrielle, à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et au dépôt international des dessins ou modèles industriels, des articles 1382 et 1383 du Code civil, et de l'article 97 de la Constitution,

en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser l'action des demanderesses tendant à la protection de « Kleinwanzleben » comme marque, pose en principe que « la simple reproduction d'un nom de localité en tant que marque de fabrique ne peut être protégée comme telle », alors que la loi considère comme marque de fabrique ou de commerce « tout signe servant à désigner les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce », d'où il se déduit qu'aucune exclusion légale n'existe contre les noms de lieu utilisés comme marque, dès lors que leur emploi est suffisamment distinctif et non usuel et alors qu'il résulte des constatations des juges du fond que le nom litigieux servait à distinguer le type de betteraves résultant des travaux séculaires de la première demanderesse,

et non plus un terroir originaire, et que son emploi avait été pendant un siècle l'apanage exclusif de la première demanderesse, et qu'il réunissait ainsi tous les caractères légaux pour mériter la protection de la loi,

et en ce que l'arrêt attaqué refuse de sanctionner la contrefaçon, par la défenderesse, de la marque ainsi décrite de la première demanderesse, tout en constatant que la défenderesse « offre en vente des graines de betteraves qu'elle désigne sous le vocable Kleinwanzleben... » et que « ces spécifications se retrouvent sur les sacs et étiquettes servant à identifier les produits vendus par elle », d'où il résulte que la dénomination litigieuse était en fait utilisée par la défenderesse, non pas uniquement pour indiquer la provenance des graines, comme le considèrent à tort les juges du fond, mais pour désigner ces graines elles-mêmes, c'est-à-dire comme une marque proprement dite couvrant ces graines et contrefaisant celle revendiquée par les demanderesses;

Attendu que la considération critiquée par le moyen, contrairement à ce qu'il affirme, n'a pas été émise par l'arrêt attaqué pour repousser l'action des demanderesses, mais à l'occasion de l'examen de l'action reconventionnelle de la défenderesse;

Qu'après avoir posé en principe que « la simple reproduction d'un nom de localité en tant que marque de fabrique ne peut être protégée comme telle », l'arrêt attaqué ajoute que « cependant il est possible d'inclure un tel nom dans une marque, mais ce à la condition essentielle de lui donner une forme distinctive... », justifiant ainsi le rejet de l'action reconventionnelle;

Qu'en sa première branche, le moyen repose sur une interprétation inexacte de l'arrêt attaqué;

Attendu que l'arrêt, ayant constaté que le vocable « Kleinwanzleben » pris isolément pouvait être employé pour désigner tout produit provenant de cette localité et était dépourvu de toute originalité, n'a pu, en relevant que la défenderesse offre en vente des graines de betteraves qu'elle désigne sous le vocable litigieux et que cette spécification se retrouve sur les sacs et étiquettes servant à identifier les produits vendus par elle, reconnaître que cette dénomination constituait une marque distinctive;

D'où il suit que le moyen manque en fait dans ses deux branches;

Par ces motifs: La Cour rejette le pourvoi; condamne les demanderesses aux dépens...

Etudes générales

Propriété industrielle et Marché commun

I. Définition du sujet

1. — La première question qui se pose à l'esprit lorsqu'on songe aux répercussions que la création du Marché commun pourrait avoir en droit de propriété industrielle, est celle de l'élaboration d'une législation européenne uniforme des brevets, des modèles et des marques. Le réflexe est naturel si

l'on songe à l'intérêt que le sujet ne cesse d'exciter depuis quelques années dans les milieux spécialisés tant officiels que privés et surtout si l'on tient compte du précédent du Bénélux, qui a déjà donné lieu à des travaux préparatoires fort avancés d'unification du droit en ce domaine.

Ce n'est pourtant pas de cette question *de lege ferenda* que la présente étude entend traiter. Son objectif plus modeste se limite à l'examen *de lege lata* des quelques clauses, fort laconiques d'ailleurs, que le Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne a consacrées à la propriété industrielle.

Il y aura lieu de nous mettre d'accord sur l'interprétation de ces textes qui constituent le joint entre le droit traditionnel des brevets, des marques et des modèles et le nouveau droit économique européen. Mais avant de passer à la lecture du Traité même, il ne sera peut-être pas superflu de consacrer quelques considérations d'ordre général à l'opposition qui existe manifestement entre le *principe de l'exclusivité* qui domine la propriété industrielle et le principe de la *libre circulation des biens* qui constitue la pierre angulaire du Marché commun. Une appréciation exacte de la nature et de la nouveauté de ce conflit de principes nous permettra en effet de ramener à de justes proportions le problème que pose la confrontation des deux branches du droit faisant l'objet de notre examen.

II. Les aspects généraux du problème

2. — Pour mettre en lumière la nature exacte de l'opposition qui sépare la notion de la propriété industrielle — laquelle suppose un monopole de produits ou tout au moins une exclusivité de formes ou de signes — de la notion de Marché commun — laquelle implique une libre circulation des marchandises, du travail et des capitaux — il importe d'écarter d'emblée la conception simpliste d'un conflit entre, d'une part, les intérêts privés des titulaires de brevets, de modèles et de marques et, d'autre part, l'intérêt général, servi par le Marché commun. Cette prémisse, qui pourrait faire pressentir une conclusion consacrant la prééminence absolue des nécessités du libre échange sur les droits de propriété industrielle, est fautive. S'il est clair que les droits intellectuels servent des intérêts privés, il est tout aussi évident qu'ils ne le font que pour mieux servir l'intérêt général.

Au monopole de l'inventeur correspond l'indispensable encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie. Le monopole du créateur de modèles incite au développement du sens esthétique de la communauté humaine. Le droit exclusif à la marque, lui, protège le public contre les tromperies sur l'origine industrielle ou commerciale des produits. En plus de cet effet salutaire pour la moralité commerciale la plus élémentaire, la marque réussit à créer, malgré une énorme extension du volume et de la géographie, des échanges, un lien direct entre le fabricant et le consommateur et, par là même, à rendre profitable la concurrence par la qualité. Son troisième rôle, tout aussi indispensable dans l'économie moderne, consiste à rendre possible la publicité, laquelle à son tour est seule à même de promouvoir la production de masse et le relèvement du standard de vie qui en est le corollaire.

Lorsqu'on oppose la propriété industrielle ainsi comprise au Marché commun, nous nous trouvons donc en présence d'intérêts du même ordre ou plus exactement devant deux aspects de l'intérêt général¹⁾.

Le problème résultant de la confrontation de ces intérêts ne comporte donc aucune donnée qui, *a priori*, justifierait le sacrifice pur et simple du droit traditionnel des brevets, des modèles ou des marques à une conception nouvelle de la liberté économique. Seule pourra se poser une question d'harmonisation, ce qui implique le maintien de part et d'autre de l'essentiel des régimes en cause et la réalisation des adaptations indispensables au moyen de concessions réciproques portant sur des éléments secondaires.

3. — La tâche d'harmonisation qui s'annonce va donc nous forcer de faire le départ en matière de propriété industrielle entre ce qui doit être qualifié d'essentiel et ce qui peut être considéré comme accessoire, cet accessoire seul pouvant, le cas échéant, être appelé à fléchir devant les impératifs fondamentaux de la communauté économique nouvelle.

Dans la recherche du critère approprié à cette fin, il importera toutefois d'éviter une seconde erreur qui consisterait à confondre la nouveauté du phénomène d'intégration économique européenne et la nouveauté du conflit des principes d'exclusivité (propriété industrielle) et de libre circulation des produits (Marché commun) qui s'y rattache. En réalité, ce conflit n'est pas nouveau. Il ne fait que subir un regain d'actualité dont le Traité instituant la C. E. E. n'est que l'occasion. Ce rebondissement ne peut faire perdre de vue que la législation sur la propriété industrielle et les exclusivités qu'elle consacre ne sont et n'ont jamais été autre chose que la résultante d'un compromis entre la liberté du commerce et de l'industrie déjà consacrée par le droit intermédiaire et l'indispensable encouragement de certaines activités particulièrement utiles à la société (v. ci-dessus n° 2). C'est dire que le départ entre l'essentiel et l'accessoire en cette matière a déjà été fait et que les lois existantes sur les brevets, les modèles et les marques ne comprennent pas de dispositions qui pourraient encore être qualifiées d'accessoires et que l'on pourrait, comme telles, sacrifier de gaîté de cœur au profit d'un domaine public élargi.

L'accessoire en ces matières ne pourra résider que dans celles des modalités d'exploitation des droits de propriété industrielle qui, pour ne pas avoir été confirmés par les lois spéciales, n'ont pas encore été examinées systématiquement par le législateur au point de vue de leur opportunité dans un régime de libre concurrence. La clause d'approvisionnement exclusif en produits étrangers au brevet, imposée à l'occasion de l'octroi d'une licence, peut être citée en exemple d'une pratique soumise à révision au regard du Marché commun. Par contre, le monopole lui-même et donc la jouissance concédée au licencié aussi bien que le résidu d'exclusivité retenu par le breveté relève de l'essence même de la propriété industrielle qui est déjà d'origine transactionnelle

¹⁾ C'est là une donnée essentielle du problème, comme le souligne à juste titre le Prof. G. H. C. Bodenhausen, « Het E. E. G.-Verdrag en de industriële eigendom », dans *Soc. Econ. Wetg.*, Zwolle, 1958, p. 4.

et ne saurait dès lors offrir matière à une seconde transaction. *Non bis in idem*.

Ces prémisses étant posées, nous pouvons passer maintenant à l'examen des dispositions du Traité instituant la C. E. E., où nous trouverons d'ailleurs la confirmation des considérations générales que nous venons d'exposer.

III. La propriété industrielle dans les textes du Traité instituant la Communauté économique européenne

4. — Le Traité C. E. E. traite à deux reprises de la propriété industrielle, spécialement visée comme telle. Nous pouvons toutefois écarter d'emblée comme dénuée d'intérêt, la mention des droits d'auteur, des brevets, des dessins, des marques de fabrique et des inventions dans l'annexe III, « *Liste des transactions invisibles prévue à l'article 106 du Traité* ». Il s'agit là d'une clause de nature financière, relative à la liberté des paiements et qui ne nous apprend rien quant au fond du droit de la propriété industrielle en régime de Marché commun.

Par contre, la deuxième mention expresse de la propriété industrielle, qui figure à l'article 36, est d'importance capitale et nous reproduisons le texte en son entier :

« *Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats-membres.* »

La matière nous paraît enfin être visée une troisième fois par un article qui, lui aussi, est important mais qui traite en général de tous les droits exclusifs accordés à des entreprises :

« Article 90

(1) *Les Etats-membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent Traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus.*

(2) *Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent Traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la communauté.*

(3) *La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats-membres.* »

5. — Examinons d'abord l'article 36. Ecartant les articles 30 à 34 du Traité, c'est-à-dire la prohibition des « restrictions

quantitatives » et de « toutes mesures d'effet équivalent » sans laquelle il n'y a pas de Marché commun, ledit article 36 précise les contours de ce Marché en procédant par exclusions. Parmi les matières qui restent ainsi réservées à la seule compétence des pouvoirs législatif et réglementaire nationaux figure la propriété industrielle.

A propos de cette dernière, l'article 36 est intéressant à un triple point de vue. Non seulement il consacre l'existence des brevets, des modèles et des marques en régime de Marché commun, mais en outre il confirme le maintien du caractère notionnel des exclusivités que ces droits représentent et il laisse aux différents législateurs nationaux la compétence en matière d'interdictions d'importation, d'exportation ou de transit que la protection de ces exclusivités nationales comporte.

En d'autres termes, les lois nationales sur la propriété industrielle ne sont pas influencées par la mise en vigueur de la Communauté économique européenne.

Il y a bien, en fin d'article, les deux réserves relatives à la discrimination arbitraire et à la restriction déguisée du commerce, mais dans le cadre d'une disposition qui traite de la souveraineté « retenue » des Etats-membres, ces prescriptions ne valent manifestement que pour les législateurs nationaux et ne s'appliquent donc pas directement aux citoyens.

D'ailleurs, même pour les législateurs nationaux cette finale ne contient l'énoncé d'aucune restriction à laquelle ils ne se seraient pas déjà volontairement soumis. En vertu de la Convention d'Union, les droits de propriété industrielle sont accessibles aux mêmes conditions à tous les ressortissants des six Etats-membres. Il n'est donc pas question de discrimination. Quant à la restriction déguisée dans le commerce international, cette formule vise une hypothèse difficilement concevable lorsqu'il s'agit de propriété industrielle, puisque celle-ci, de par sa nature, constitue nécessairement une telle restriction, mais ouvertement affichée et permise comme telle.

En fait, les réserves en cause ont été ainsi rédigées parce que l'article 36 vise expressément, en plus de la propriété industrielle, toute une série d'autres domaines dans lesquels les Etats se sont réservés l'exercice de leurs pouvoirs souverains. Plusieurs de ces domaines, tels la moralité publique, l'ordre public, la sécurité publique, n'ont aucun rapport nécessaire avec la notion d'exclusivité. Ils sont de plus excessivement difficiles à définir et donc particulièrement aptes à masquer un véritable sabotage du Marché commun. C'est manifestement pour ce genre de législation ou de réglementation nationales que vaut la recommandation adressée par la finale de l'article 36 aux Etats-membres. Pour le droit de la propriété industrielle tel que nous le connaissons aujourd'hui, la réserve ne revêt, par contre, aucune signification réelle.

6. — Si nous rapprochons maintenant cette consécration pure et simple des régimes nationaux par l'article 36, des considérations générales que nous avons émises plus haut quant à la méthode à suivre en vue de l'harmonisation des deux systèmes de droit en cause, nous voyons le Traité C. E. E. se conformer strictement à la logique de la matière. En effet, le moins que l'on puisse déduire de l'article 36 est bien que

la législation spéciale des brevets, des modèles et des marques subsiste sans modification. C'est bien la portée minimum de l'expression générale « propriété industrielle ». La seule question que le texte permet encore de discuter est dès lors celle de savoir si l'on peut éventuellement comprendre les mots « propriété industrielle » dans le sens plus large de droit (et non seulement de législation) de la propriété industrielle. En d'autres termes, le seul problème qui subsiste est celui de savoir si le maintien des souverainetés nationales vaut également pour celles des modalités d'exploitation des droits intellectuels qui ne sont pas spécialement reconnues par une législation particulière. Plus haut, nous avons émis l'avis que ces formes d'exploitation, qui relèvent exclusivement du droit commun et de la liberté des contrats, pourraient faire l'objet d'adaptations dans la mesure où leur maintien heurterait des impératifs fondamentaux du Marché commun. Nous aurons à examiner si cette deuxième de nos considérations préalables se trouve également être confirmée par le Traité.

7. — Dans la troisième partie du Traité figure une section première du chapitre I du titre I, consacrée aux règles que les entreprises sont tenues de suivre dans l'exploitation de leur fonds industriel ou commercial. Les pièces de résistance de ladite section sont constituées par deux articles déjà fameux en doctrine, à savoir l'article 85 qui se prononce contre les cartels, et l'article 86 qui tend à réprimer les abus de la puissance économique.

L'exploitation des droits de propriété industrielle est-elle soustraite à l'application de ces dispositions?

L'affirmative paraît certaine en ce qui concerne la « propriété industrielle » visée par l'article 36. N'est-il pas évident en effet que, même là où il paraît s'exprimer en termes généraux, le Traité n'édicte de réglementation internationale que pour les matières dont il n'a pas préalablement déclaré qu'elles continueraient d'être maintenues dans l'orbite de la souveraineté nationale des Etats-membres? En décider autrement reviendrait à commenter certaines clauses sans tenir compte de l'ensemble conventionnel dans lequel ils figurent, ce qui constituerait bien une méthode d'interprétation des plus criticables. Il faut donc admettre que les articles 85 et 86 ne sauraient s'appliquer à la propriété industrielle dont l'article 36 a fait *in limine* du Traité, et au même titre que l'ordre public, la moralité publique, la santé et la vie des personnes, etc. une matière « retenue »²⁾.

²⁾ L'on ne saurait trop insister sur l'importance de ce rapprochement opéré par l'article 36 entre la propriété industrielle et des matières telles que la moralité publique, l'ordre public, la santé et la vie des personnes, la protection des trésors nationaux, etc. pour lesquelles, en saine politique, l'abandon de la souveraineté nationale n'aurait même pas pu se concevoir en ce début d'intégration européenne que constitue la C. E. E. C'est pour avoir méconnu le sens profond de cette réunion en une seule énumération d'éléments à première vue fort disparates, que certains (v. notamment G. H. C. Bodenhausen, *op. cit.*, p. 1-2) se sont résignés, visiblement à contrecœur (*ibid.*, p. 6-8) à admettre la possibilité d'une application des articles 85 à 89 en matière de propriété industrielle. — Voir aussi A. Lelij, « Euromarkt en industriële Eigendom » dans *Octrooi en Merk* (Voorburg Pays-Bas), 1957, p. 185.

³⁾ A la conclusion déduite de l'article 36, que les Etats membres ont intégralement retenu leur compétence législative et réglementaire dans les divers domaines énumérés à cet endroit du Traité, l'on ne saurait opposer les dispositions d'allure très générale relatives au rapprochement des législations sur directives du Conseil des Ministres (art. 100-102). Ici

Mais alors se pose une nouvelle fois la question: la propriété industrielle, « matière retenue », se limite-t-elle aux modalités d'exploitation expressément visées par le droit interne des brevets, des modèles ou des marques, ou englobe-t-elle au contraire indistinctement tout ce qui touche de près ou de loin à la propriété industrielle dans le sens le plus large?

8. — L'article 90 nous paraît apporter une réponse à cette question. Mais voyons d'abord si nous pouvons invoquer ici cette disposition qui ne se sert pas de l'expression « propriété industrielle » mais qui vise, entre autres, les « droits exclusifs » qu'un Etat accorde à une entreprise.

L'expression « droit exclusif » est courante pour désigner la propriété industrielle. En invoquant cet article, nous restons donc dans les limites d'une terminologie normale. Quelque hésitation subsiste pourtant lorsqu'on voit les rares commentateurs de l'article 90 se borner à le décrire sommairement comme étant le siège d'un régime des entreprises publiques⁴⁾. L'examen du contexte immédiat conduit toutefois à rejeter cette interprétation restrictive, car il révèle que la mention des droits exclusifs dans le chiffre 1 de l'article 90

encore il y a lieu de rappeler que, quelque large que soit la formule définissant une compétence des institutions internationales créées par le Traité, jamais cette dernière n'aura à s'exercer dans des matières expressément retenues dans l'orbite du droit interne par d'autres clauses du même document international.

L'interprétation contraire conduirait d'ailleurs à des conséquences parfaitement inadmissibles. Ainsi ne concevrait-on pas, pour prendre un exemple du domaine de la moralité publique, que le Traité, instrument purement économique, aurait entendu conférer au Conseil la compétence d'établir des directives forçant la Belgique de relâcher sa législation restrictive du commerce des publications obscènes. Or, si l'on admet, comme il se doit, que l'article 36 permet de conclure contre les articles 100-102, à l'incompétence absolue du Conseil en cette matière, il n'existe aucun motif valable de ne pas adopter la même solution en ce qui concerne la propriété industrielle, qui figure dans le même article 36. Et si l'article 36 exclut les articles 100-102, on ne voit pas pourquoi il n'exclurait pas les articles 85 et 86 dont la formule n'est pas plus générale.

Un raisonnement identique vaut pour l'article 235 qui concerne l'exercice par le Conseil des pouvoirs d'action non prévus par le Traité mais révélés par la pratique comme indispensables en vue de réaliser l'un des objets de la Communauté. Cette disposition ne confère pas au Conseil un « résidu de souveraineté » qui lui permettrait d'incorporer après coup dans le Traité des matières qui y auraient été soustraites par une disposition aussi formelle que celle de l'article 36. Comme l'article 235 le dit lui-même, les pouvoirs résiduels ne compétent au Conseil que pour réaliser les objets de la Communauté « dans le fonctionnement du marché commun », c'est-à-dire dans les limites tracées à un marché qui selon l'article 36 n'englobe pas les droits de propriété industrielle. La même interprétation restrictive vaut d'ailleurs pour l'article 95, alinéa 1, du Traité de la C. E. C. A. qui a manifestement servi de modèle lors de la rédaction de l'article 235 du Traité de la C. E. E. (v. P. De Visscher, *Le droit public de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, dact., Liège, Chaire Franquet, 1956-1957, p. 70-71).

La conclusion que seules les autorités nationales restent compétentes dans les domaines visés par l'article 36 trouve d'ailleurs une confirmation complémentaire, *a contrario* celle-là, dans le fait que l'article 37 qui suit immédiatement et qui traite des monopoles publics, prend bien soin de préciser que le régime spécial qu'il vise n'est pas soustrait au contrôle international (v. art. 37, chiffre 6). L'article 36 ne comporte pas de disposition analogue et cette circonstance est d'autant plus significative que la réserve exprimée *in fine* aurait parfaitement pu fournir matière à pareil contrôle si on avait voulu admettre ne fût-ce que cette forme mitigée d'abandon de souveraineté.

⁴⁾ Voir *Institut royal des relations internationales* (Bruxelles), « Le Marché commun et l'Enratom », dans *Chron. pol. étrang.*, 1957, p. 484 et 569; A. J. M. Weebens, « Kartelcontrol op de Europese Gemeenschapelijke Markt », dans *N. V.* (Amsterdam), 1957, p. 92; G. H. C. Bodenhausen, *op. cit.*, p. 6. — A noter que le silence des travaux préparatoires laisse l'interprète en présence des textes qu'il lui incombe d'expliquer en laissant à chaque terme un sens utile. D'autre part, la doctrine n'a pas à refuser d'accorder à une règle générale sa pleine portée sous prétexte que ses rédacteurs n'en auraient pas commenté tous les cas possibles d'application dans leurs procès-verbaux.

n'aurait aucun sens si les droits intellectuels n'y étaient pas visés.

Pour s'en apercevoir, il suffit de comparer le prescrit du chiffre 1 et celui du chiffre 2 dudit article 90. Le chiffre 1 oblige les États-membres à soumettre certaines entreprises par ailleurs soustraites à l'emprise immédiate du Traité, à un régime de droit interne, compatible avec le régime conventionnel. Aucune réserve n'est prévue: le Traité vaut norme pour les autorités nationales.

Le chiffre 2 par contre crée pour certaines autres entreprises un régime différent. Ici, les autorités nationales ne sont pas tenues de suivre fidèlement l'enseignement du Traité. Elles sont au contraire expressément dispensées de ce faire chaque fois que l'application des principes conventionnels ferait échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière impartie aux entreprises en cause. Or, nous voyons que jouissent de ce deuxième régime plus souple *les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal*, tandis que, d'après le chiffre 1, sont soumis au régime fidèlement copié de celui du Traité, tout d'abord *les entreprises publiques*, et puis aussi *les entreprises auxquelles un État accorde des droits spéciaux ou exclusifs*.

Comme les deux textes doivent nécessairement viser des entreprises différentes (puisque sinon la différence de régime ne s'expliquerait pas), il faut bien admettre que les entreprises non publiques mais titulaires de droits exclusifs que le chiffre 1 de l'article 90 cite en plus des entreprises publiques, sont des entreprises qui ne sont pas chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général, ni titulaires d'un monopole fiscal (puisque dans l'hypothèse contraire ils tomberaient sous le chiffre 2).

Mais alors il devient difficile de contester que l'expression « droits exclusifs » comprend les droits intellectuels. Comment concevoir en effet un autre exemple pratique d'une entreprise qui, tout en n'étant pas une entreprise publique, se serait vu attribuer un droit exclusif sans lien aucun avec la gestion d'un service d'intérêt économique général ou avec un monopole fiscal. Seule l'interprétation qui place les titulaires de droits exclusifs de propriété industrielle sous le régime de l'article 90, chiffre 1, permet donc de laisser à chacun des termes de ce paragraphe un sens utile et exempt de toute contradiction avec le chiffre 2. Par ces motifs l'on peut dire que cette interprétation s'impose.

9. — Voyons maintenant ce que l'article 90 nous apprend au sujet de la portée de l'expression « propriété industrielle » dans l'article 36 et donc au sujet des limites exactes de la compétence exclusive du droit interne en ce domaine.

Suivant de près et dans une même section l'énoncé par les articles 85 et 86 de principes hostiles aux cartels et modérateurs de la puissance économique ainsi que la définition par les articles 87 et 89 des compétences internationales et par l'article 88 de la compétence provisoire des autorités nationales créées en vue de la mise en œuvre des règles de concurrence, l'article 90 se présente manifestement comme une disposition d'exception, qui soustrait certaines activités économiques aux pouvoirs de réglementation directe prévus

par les articles précédents pour ne laisser subsister qu'un droit d'intervention indirecte par voie de directives ou de décisions adressées par la Commission aux États⁵⁾ 6).

Mais le caractère exceptionnel de l'article 90 par rapport aux dispositions précédentes de la même section ne se limite pas au détour ainsi imposé à l'application des règles de concurrence, qui ne peuvent lier les entreprises visées qu'après avoir été reproduites dans la législation interne. Le chiffre 1 de cet article insiste sur le fait que l'obligation qu'il crée de concilier le droit interne et le droit international n'équivaut pas à un ordre pur et simple de copier dans toute sa généralité la réglementation des articles 85 à 87. C'est à l'ensemble du Traité, et non pas uniquement aux articles précédents de la même section, que l'on devra se référer pour savoir si une mesure de droit interne prise par un État donné en ce qui concerne les entreprises titulaires de droits exclusifs permet une initiative de la Commission⁷⁾. Cela veut dire deux choses. Tout d'abord qu'un État ne pourra être accusé d'édicter ou de maintenir des mesures contraires « aux règles du Traité » s'il se borne à exercer la compétence qu'il a retenue en matière de propriété industrielle conformément à l'article 36. Ensuite, que l'expression « propriété industrielle » employée par cet article 36 doit nécessairement être interprétée dans son sens le plus étroit de « législation sur la propriété indus-

5) Voir à ce propos la mention des règlements à l'article 87, mention qui ne se retrouve pas dans le chiffre 3 de l'article 90, lequel ne permet que le recours aux directives ou aux décisions liant les États.

6) Voir pour la définition de ces divers actes l'article 189:

« Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent Traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas. »

7) Le caractère exceptionnel que le régime de l'article 90 revêt par rapport au régime de base décrit par les dispositions précédentes de la même section, reste le même quel que soit le rôle (normes immédiatement applicables aux citoyens ou simple programme des travaux futurs du Conseil) que l'on attribue aux articles 85 et 86 du Traité. La vive controverse qui s'est élevée autour de cette question ne change en effet rien à la circonstance que le pouvoir réglementaire attribué au Conseil par l'article 87 sera de toute manière un pouvoir normatif direct. C'est donc au moins à ce pouvoir-là que s'oppose la compétence d'intervention indirecte prévue par l'article 90, chiffre 3.

Pour plus de détails au sujet de la controverse relative aux articles 85 et 86, voir:

Allemagne: E. Guenther, « Die Regelung des Wettbewerbs im Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft », dans *WuW*, 1957, p. 275. — A. Spengler, *Die Wettbewerbsregeln der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*, Köln, 1957. — A. Spengler, « Abgrenzung zwischen dem GWB und den „Vorschriften für Unternehmen“ im EWG-Vertrag », dans *WuW*, 1958, p. 73. — H. von der Groeben, « Ziele und Aufgaben der wirtschaftlichen Einigung Europas », dans *Europ. Wirtschaftsgemeinschaft*, 1958, p. 47.

Belgique: C. Del Marmol, « Marché commun et ententes internationales », dans *Fabrimétal*, 1957, p. 492.

France: J. Lassier, « La concurrence commerciale dans les communautés européennes », dans *Ligue internationale contre la concurrence déloyale*, Bulletin n° 41, mai/juin 1957, p. 6.

Pays-Bas: P. Verloren Van Themaat, « De Kartelpolitiek in de E. E. G. », dans *Soc. Econ. Wetg.*, 1957, p. 224 et 257. — P. W. L. Brijnen et H. W. Wertheimer, « De integratie van de kartelbepalingen in het E. E. G.-Verdrag », *ibid.*, p. 253. — A. J. M. Weebbers, « Kartelcontrole op de Europese Gemeenschappelijke Markt », dans *N. V.*, 1957, p. 86.

7) Voir le prescrit de l'article 90, chiffre 1: « Les États membres... n'édicteront ni ne maintiendront aucune mesure contraire aux règles du présent Traité... ».

trielle » puisque sinon tout ce qui touche de près ou de loin aux droits intellectuels économiques échapperait au droit international, ce qui laisserait sans explication la mention des droits exclusifs dans l'article 90 qui, lui, prévoit bien clairement dans son chiffre 3 un contrôle international.

Nous aboutissons ainsi à la conclusion qu'il y a lieu de procéder à un partage de la matière qui d'une part fait relever de l'article 36 les modalités d'exploitation des droits de propriété industrielle expressément visées par les législations nationales et qui d'autre part soumet à l'article 90 toutes les autres modalités d'exploitation qui, pour ne pas avoir été confirmées par les législateurs nationaux, se trouvent régies par le seul droit commun des contrats. Cette solution, qui permet d'appliquer simultanément les deux articles en cause sans en forcer ni en tronquer les termes, paraît par là même correspondre à toutes les exigences d'une saine interprétation.

Nous y trouvons en outre la confirmation par le Traité de la seconde conclusion à laquelle nous avait menés notre examen préalable des données générales du problème. En effet, comme nous allons le voir en décrivant les lignes maîtresses du système auquel les articles 36 et 90 servent de fondement, c'est dans la poursuite sur base du droit commun d'avantages étrangers à l'exclusivité même que les lois spéciales lui accordent, que le titulaire d'un brevet, d'un modèle ou d'une marque aura éventuellement à subir, selon la procédure prévue à l'article 90, le contrecoup du nouveau droit économique européen. Par contre, grâce à l'article 36, les avantages spécialement reconnus par la législation interne restent intacts et ce qui plus est, intangibles.

IV. Conclusion. — L'autonomie partiellement contrôlée de la propriété industrielle dans le Marché commun

10. — Maintenant que l'analyse minutieuse des différents articles disponibles nous a permis d'établir leur pertinence par rapport au problème qui nous occupe, il est temps de nous arracher à ce fastidieux examen de détails de texte pour essayer de dresser un tableau d'ensemble du régime que le Traité de la C. E. E. a créé pour les droits de propriété industrielle. Nous croyons pouvoir qualifier ce régime d'autonomie partiellement contrôlée.

L'autonomie en constitue certainement le trait marquant. Nous constatons en effet qu'aucune forme d'exploitation d'un droit de propriété industrielle quelle qu'elle soit, n'est soumise à l'autorité réglementaire *directe* des institutions internationales créées par le Traité. Les articles 85 à 89 notamment ne seront jamais applicables tels quels aux conventions relatives à des brevets, des modèles ou des marques. C'est la conséquence claire et nette de la compétence exclusive du droit interne, que l'article 36 a maintenue pour tout ce qui concerne l'existence et l'ampleur mêmes du privilège de propriété industrielle. Cela reste encore vrai pour les formes d'exploitation non visées par les législations spéciales, car l'article 90 du Traité qui s'en occupe commence de toute manière par soustraire celles-ci à l'emprise du pouvoir réglementaire direct du Conseil et ne prévoit le cas échéant qu'une intervention modératrice du droit interne (art. 90, chiffre 1)

éventuellement provoquée par des directives ou des décisions adressées par la Commission aux Etats intéressés (art. 90, chiffre 3). Sans doute la Commission pourra-t-elle s'inspirer dans sa vigilance des principes généraux, découlant de la réglementation à établir par le Conseil en exécution de l'article 87, mais le seul fait que ce Conseil n'a pas le pouvoir d'adresser des ordres directs aux titulaires de droits intellectuels et que l'entremise des autorités nationales reste de rigueur, permet d'affirmer que, même dans ses formes complètement ignorées par la législation spéciale, la propriété industrielle, *sensu lato*, reste nationale et autonome.

11. — Nous avons dit toutefois que cette autonomie était partiellement contrôlée. C'est ainsi, en effet, que l'on peut décrire de manière concise l'obligation que les Etats ont assumée par l'article 90, de se soumettre aux directives ou aux décisions que la Commission leur adresserait pour les inviter à limiter la liberté contractuelle de leurs sujets dans la recherche, à l'occasion de l'exploitation de leurs droits de propriété industrielle, d'avantages autres que l'exclusivité même qui leur revient en leur qualité de titulaires de droits intellectuels.

Un exemple pratique fera comprendre immédiatement la situation. Le titulaire d'un brevet national dans deux des pays associés cède son brevet pour l'un de ces pays à une entreprise qui y est établie. Le partage des marchés qui résulte inmanquablement du fait que la production du cédant ne pourra plus franchir la frontière sans qu'il y ait contrefaçon à l'égard du cessionnaire et vice versa, constitue un effet direct du privilège d'exclusivité rattaché au brevet par la législation nationale. En vertu de l'article 36 du Traité, aucune objection d'aucune autorité internationale n'est admissible. Mais si nous supposons que le premier breveté a stipulé en plus d'un prix de vente en espèces le maintien dudit partage de marché, même après l'expiration du brevet cédé, ou si encore nous supposons une clause par laquelle le cessionnaire s'engage à se fournir exclusivement auprès du breveté en produits autres que ceux auxquels le brevet se rapporte, alors nous nous trouvons devant des formes d'exploitation non couvertes par la législation spéciale. Cet aspect de l'exploitation du droit exclusif pourra, sur la base de l'article 90, donner lieu à une directive ou à une décision de la Commission et, de là, à des mesures restrictives de droit interne s'il s'avère que de telles pratiques se produisent effectivement et dans des conditions telles que l'édifice du Marché commun puisse s'en trouver ébranlé.

12. — En adoptant à l'égard de la propriété industrielle l'attitude que nous venons de décrire, le Traité de la C. E. E. a fait preuve d'une louable prudence. L'on se fût certainement étonné de le voir émonder davantage un chapitre capital du droit économique fondé sur une expérience plus que centenaire, alors qu'on n'assiste encore qu'aux débuts de cette vaste entreprise d'unification européenne dont, à l'heure présente et malgré la parution du Traité, il est encore très difficile de discerner exactement tous les contours.

L'exemple fourni par la Communauté européenne du charbon et de l'acier a certainement contribué dans une très large mesure à faire admettre la solution de prudence dont

témoignent les articles 36 et 90 du Traité. Il n'est guère douteux en effet que les rédacteurs de ces articles aient eu présente à l'esprit l'attitude adoptée en la matière par la Haute Autorité, qui considère comme soustraits aux dispositions anticartel du Traité de la C. E. C. A., notamment les accords portant sur l'exploitation de brevets⁸⁾. La réserve manifestée par les créateurs du Marché commun à l'égard d'une matière à coup sûr fort délicate, ne les a d'ailleurs pas empêchés de prévoir un mécanisme d'adaptation permettant de combattre, aussitôt que la pratique en ferait ressentir le besoin, toutes manœuvres de sabotage du Marché commun qui s'esquisseraient dans la pénombre de l'infinie variété des stipulations étrangères aux exclusivités consenties par les lois spéciales, mais couvertes par la liberté des contrats⁹⁾.

Ce sera surtout la mise en œuvre de l'article 90 du Traité, siège de ce mécanisme, qui devra retenir l'attention des spécialistes de la propriété industrielle. Les données recueillies par le contrôle international que la Commission de la C. E. E. est tenue d'exercer en vertu dudit article permettront notamment de décider de l'importante question de savoir s'il convient ou non de compléter la réglementation embryonnaire du Traité par une unification plus poussée des différents droits nationaux relatifs aux brevets, aux modèles et aux marques. Cette unification devra toutefois être réalisée par la conclusion de Traités spéciaux et indépendants du Traité C. E. E., puisqu'elle portera sur ce qui constitue l'essence même des droits exclusifs.

Mars 1958.

Marcel GOTZEN
Anvers (Belgique)

Correspondance

Lettre d'Italie

Sommaire: I. Antécédents relatifs à la question de la délivrance en Italie, de brevets pour les procédés de fabrication des médicaments. — II. En Italie, il est interdit de breveter de tels procédés. Le jugement de la Cour constitutionnelle des 24/26 janvier 1957 dispose que l'article 14, alinéa 1, du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, est conforme à la Constitution. — III. Les effets définitifs du prononcé de la Cour constitutionnelle. — IV. Ce qu'il en est des 2226 demandes de brevets déposées. — V. Le projet de loi n° 1367 sur les médicaments, qui a été soumis au Sénat le 7 février 1956. Son retrait décidé par le Conseil des Ministres. Perspectives concernant la législation future en matière de médicaments.

⁸⁾ Voir à ce propos le *Quatrième rapport général sur l'activité de la Communauté*, et les commentaires de A. J. M. Weebbers, *Contrôle op internationale kartels*, Zwolle, 1956, p. 143.

⁹⁾ L'article 90 constitue ainsi la réponse au scrupule du « juste milieu » qui a retenu certains auteurs d'ériger en règle leur préférence, pourtant marquée, pour une interprétation soustrayant complètement en vertu de l'article 36, toutes les formes d'exploitation des droits de propriété industrielle à l'application des règles de concurrence du Traité (v. en ce sens G. H. C. Bodenhausen, op. cit., p. 8). Cette solution radicale aurait certes pu se réclamer du principe, incontesté en droit conventionnel international, selon lequel tout doute au sujet d'un texte fait naître une présomption de réversion de la souveraineté nationale. Mais elle aurait méconnu cet autre principe, aussi généralement admis, selon lequel le Traité doit néanmoins garder des effets utiles. En reconnaissant simultanément et la compétence de principe des législateurs nationaux et le tempérament d'un « droit de légitime défense » dans le chef de la Commission (art. 90), la thèse ci-dessus exposée paraît répondre tant au premier qu'au second des deux critères de base du droit international.

I

Les vicissitudes auxquelles a donné lieu en Italie la brevetabilité des procédés de fabrication des médicaments ont été suivies avec un vif intérêt par les milieux industriels de tous les pays. Maintenant que la Cour constitutionnelle s'est définitivement prononcée, il n'est peut-être pas inutile de faire le point de la situation en complément de ce que la *Propriété industrielle* a publié antérieurement¹⁾.

Le différend entre les partisans de la constitutionnalité et ceux de l'inconstitutionnalité de l'article 14, alinéa 1, de la loi italienne en vigueur a duré plus de quinze ans. On sait que le premier alinéa de l'article 14 est ainsi conçu: « Ne peuvent être brevetés les médicaments de quelque genre que ce soit, ni les procédés de fabrication » (traduction). S'en tenant à la disposition légale, l'Office central des brevets avait rejeté une demande de la maison J. R. Geigy, à Bâle, tendant à l'obtention d'un brevet pour un « procédé de production d'acides acilamino-sulfoniques alogéno-substitués », parce qu'il a considéré l'invention comme un procédé de fabrication de médicaments. La maison Geigy ayant attaqué le préavis négatif de l'office central des brevets devant la Commission de recours chargée d'examiner les inventions, cette dernière rejeta le recours par décision du 25 avril 1942, mais la Cour de cassation (sections réunies) cassa la décision de la Commission par jugement des 24 janvier-25 mars 1946²⁾, en déclarant que l'article 14, alinéa 1, était inconstitutionnel et en affirmant que les procédés de fabrication de médicaments pouvaient être brevetés en Italie. Ce jugement ne mit cependant pas fin au différend, puisque la Commission de recours qui avait été chargée du dernier examen, après la décision interlocutoire du 29 avril 1948³⁾, suivie de la décision du 21 mai 1948⁴⁾ (tout en déclarant s'en tenir au principe approuvé par les sections réunies de la Cour de cassation) décida qu'il fallait distinguer entre le cas du premier procédé de fabrication d'un nouveau médicament et le cas d'un procédé ultérieur pour obtenir le même produit. Dans le premier cas, selon la Commission, il n'aurait pu être question de la délivrance d'un brevet.

C'est contre cette différenciation — qui constituait, selon les uns, une opposition au prononcé des sections réunies de la Cour de cassation (prononcé auquel la Commission aurait dû se tenir) — que la maison Geigy s'éleva et obtint desdites sections le dernier prononcé des 26 octobre 1950-17 janvier

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 118; 1949, p. 51, 55, 138 et 139.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 118, où est également publié notre commentaire concernant le jugement.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 55. La décision traite de l'intervention d'industries pharmaceutiques qui avaient demandé de s'immiscer dans le jugement pour combattre la thèse de la maison Geigy et soutenir l'Office central des brevets dans son refus. Toni en déclarant qu'il est possible, en principe, d'intervenir volontairement lorsqu'on estime qu'il y a intérêt à agir selon l'article 105 du Code de procédure civile, la commission a toutefois rejeté l'intervention, parce que les maisons de produits pharmaceutiques qui étaient intervenues n'avaient pas fourni la preuve qu'elles fabriquaient un médicament selon le procédé de la maison Geigy. Au sujet du droit d'un tiers d'intervenir dans le jugement de la commission, voir la « Lettre d'Italie » dans *Prop. ind.*, 1949, p. 51.

⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 55 et notre commentaire du jugement à la p. 54, n° 8, de la « Lettre d'Italie » susindiquée.

1951⁵⁾, qui déclarait que les procédés de fabrication des médicaments pouvaient être brevetés, qu'il s'agisse ou non d'un procédé de fabrication exclusif. Dans la suite, la Commission se conforma au principe admis par les sections réunies de la Cour de cassation.

II

En revanche, l'Office central des brevets n'accepta pas le principe pour d'autres demandes à l'examen depuis plusieurs années. Un grand nombre d'entre elles, 360, furent rejetées sans autres formalités, tandis que 1886 autres, déposées à partir de 1943, demeurèrent pour ainsi dire en souffrance dans l'attente d'une décision définitive. Les auteurs des demandes rejetées recoururent derechef à la Commission. Dans le litige, le Ministère de l'industrie et du commerce s'érigea en avocat général de l'Etat; le Haut Commissariat de l'hygiène et de la santé, assisté de l'Avocat général, et plusieurs grandes entreprises industrielles italiennes de produits pharmaceutiques intervinrent pour s'opposer à l'octroi des brevets⁶⁾.

La procédure fut suspendue en raison du dépôt d'une demande de règlement préalable de juridiction adressée aux sections réunies de la Cour de cassation. Lorsque ces dernières eurent rendu un jugement interlocutoire (22 octobre 1953), la cause fut reprise derechef devant la Commission.

Les auteurs des demandes de brevets alléguèrent alors que les interventions étaient nulles à défaut d'intérêt et insistèrent pour que leur recours fût admis. Par décision du 15 mai 1954, la Commission approuva les interventions, déclara que les procédés de fabrication de médicaments pouvaient être brevetés et, partant, accepta le recours en renvoyant les dossiers à l'Office central des brevets pour qu'il se conforme au principe admis⁷⁾ 8).

Le Ministère, le Haut Commissariat et les entreprises industrielles qui sont intervenues ont recouru contre cette décision devant les sections réunies de la Cour de cassation qui, par un jugement définitif du 25 juin 1956, ont résolu des questions préjudicielles (qu'il n'importe pas de rappeler ici) et décidé, par une ordonnance portant la même date, de sus-

5) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 138 et 139, sous la rubrique « Bibliographie — Ouvrages nouveaux », l'exposé de la rédaction de la *Prop. ind.*, concernant notre étude sur le jugement publié dans le supplément sous nos 1 et 2 de la *Rassegna dello proprietà industriale, letteraria e artistica*, de 1951.

6) C'était la première fois, depuis 1855, que le Ministère et le Haut Commissariat s'élevaient en juges et intervenaient devant la commission. Mais l'extrême gravité du problème justifiait cette attitude nouvelle.

7) Voir le dispositif de la décision du 15 mai 1954 dans le *Bollettino per invenzioni, modelli e marchi*, 1956, 1-2, p. 1792: « Peut intervenir dans le jugement devant la commission celui qui a déjà mis dans le commerce des produits pour lesquels on pour les procédés de fabrication desquels un tiers sollicite le brevet ».

8) Peuvent être brevetés, selon la législation en vigueur, les procédés de production des médicaments au sens de l'article 12 du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127, qui ne sont pas, par leur nature, contraires à la loi en général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 13 de ladite loi) et lorsque ne leur est pas opposable l'interdiction prévue à l'article 14, considérant que cette interdiction doit être qualifiée d'inconstitutionnelle parce qu'elle va au-delà de la délégation, le décret ayant codifié un principe nouveau contraire à celui qui ressort du régime juridique antérieur.

9) La décision sur l'intervention est une conséquence de l'admission du principe contenu dans la décision susrappelée de la commission du 29 avril 1948. Elle est d'une importance exceptionnelle en raison du fait qu'elle fixe un principe valable dans chaque cas.

pendre le jugement en cours et de transmettre immédiatement les pièces du dossier à la Cour constitutionnelle pour qu'elle statue sur la question de l'inconstitutionnalité de l'article 14, alinéa 1, du décret royal du 29 juin 1939, n° 1127⁹⁾.

La décision de principe de la Cour constitutionnelle revêt une importance extraordinaire en raison de la gravité de l'affaire, de l'étendue des intérêts en jeu des principales industries pharmaceutiques de tous les pays, du fait que les sections réunies de la Cour de cassation s'étaient déjà prononcées deux fois contre la constitutionnalité du premier alinéa de l'article 14 et de l'attitude contraire des auteurs italiens¹⁰⁾.

La Cour constitutionnelle rendit son jugement les 24-26 janvier 1957 et déclara « non fondée la question de l'inconstitutionnalité de l'article 14, alinéa 1 », c'est-à-dire qu'elle le proclama conforme à la constitution¹¹⁾.

9) L'ordonnance fut publiée dans la *Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana*, du 3 novembre 1956, n° 279, 1^{re} partie. — Les sections réunies de la Cour de cassation ne pouvaient plus se prononcer sur la constitutionnalité, parce qu'était entrée en fonction la Cour constitutionnelle, instituée par les articles 134 et suivants de la Constitution de la République italienne, du 27 décembre 1947, puis réglée par les lois constitutionnelles du 9 février 1948, n° 1, par la loi du 11 mars 1953, n° 87, et par les dispositions d'exécution du 16 mars 1956 (*Gazz. uff.* du 20 février 1948, n° 43; du 14 mars 1953, n° 62, et du 24 mars 1956, n° 71).

10) Parmi les auteurs favorables à la thèse de la constitutionnalité, voir: Mazzola, Commentaire du jugement des sections réunies de la Cour de cassation du 24 janvier 1946, dans la *Rassegna della Proprietà industriale, letteraria e artistica*, mai-juin 1946, p. 26 à 31; *idem*, Considérations sur le même jugement, parues dans *Prop. ind.*, 1946, p. 118; *idem*, « La brevettazione dei processi di medicamento nella legislazione italiana - a proposito di due sentenze delle Sezioni unite », dans le supplément au nos 1 et 2, de 1951, de la *Rassegna* susindiquée; *idem*, *Exposé sur la « brevetabilité del medicamento »*, publié dans les *Attes de la 1^{re} réunion de la Société italienne des sciences pharmaceutiques, sur le thème « Ricerca scientifica e produzione del medicamento in Italia »*, Rome, 29-30 octobre 1954, Institut de chimie pharmaceutique, Cité universitaire. - Pellegrino, « La brevetabilità dei processi per la produzione dei medicinali », dans le *Foro It.*, 1946, I, c. 944. - Auletta, « Divieto di brevettare medicinali », dans le *Foro It.*, 1949, I, 623; *idem*, « Brevetabilità dei processi per la produzione dei medicinali », dans la *Riv. dir. ind.*, 1952, I, 291. - Formigini, « Un corpus juris mancato, e la brevetabilità dei processi per la produzione di medicinali », dans la *Giur. It.*, 1951, I, 401. - Azzariti, « Sulla brevetabilità dei processi di produzione dei medicinali nella legislazione vigente », dans le *Foro Padano*, 1952, III, 154. - Rotondi, « Sulla brevetabilità dei procedimenti per la produzione dei medicinali », dans la *Riv. dir. comm.*, 1952, I, 275. - Miccio, « Su la pretesa incostituzionalità del testo dell' articolo 14 delle disposizioni legislative in materia di brevetti per invenzioni industriali », dans le *Foro It.*, 1955, IV, 104. - Roeco, « Sulla costituzionalità dell' articolo 14 del r. d. legislativo 29 giugno 1939, n. 1127 », dans le *Foro It.*, 1955, IV, 129. - Jemolo, « Interpretazione o distorsione di norme », dans la *Riv. dir. ind.*, 1955, II, 120. - Redenti, « In tema di brevetabilità di processi di produzione di medicinali », dans la *Riv. dir. comm.*, 1955, II, 199. - Calamandrei, « Sulla brevetabilità o meno dei processi di produzione dei medicinali », dans le *Foro Padano*, 1956, I, 47 et 52.

Parmi les auteurs favorables à la thèse de l'inconstitutionnalité, voir: Eula, « Questioni di costituzionalità del nuovo ordinamento legislativo in materia di private industriali », dans la *Giur. It.*, 1946, I, 1, 241 à 250; *idem*, « Brevetabilità dei processi di produzione industriale », dans la *Riv. dir. comm.*, 1946, I, nos 1 et 2, p. 27. - Cbirou, « In tema di proprietà industriale, brevetabilità dei processi medicinali », dans la *Giur. completo della Cass. civile*, vol. XXI, p. 243, de 1946. - Greco, « I diritti sui beni immateriali », dans le *Corso di diritto ind. e comm.*, Giappicelli, Turin, 1948, p. 402. - Bentivoglio, « Sulla brevetabilità dei processi per medicinali », dans le *Foro It.*, 1949, I, c. 213. - Luzzatto (Attilio), « Brevetabilità dei processi di produzione di medicinali », dans la *Riv. propr. int. e ind.*, 1950, p. 105. - De Feo, « Medicinali e processi di fabbricazione », dans la *Rivista giur. abruzzese*, 1952, fasc. II, mars-avril. - Sebegg, « In merito alle invenzioni di procedimenti per produzione di medicinali », dans le *Foro It.*, 1955, I, 441. - Andrioli, « L'incostituzionalità dell' articolo 14, della legge 29, giugno 1939, n. 1127 », dans les *Scritti giuridici raccolti per il centenario della Casa editrice Jovene*, Naples S. D. P. 623. - Germani, « La brevetabilità dei processi di produzione dei medicinali nella legislazione vigente », dans le supplément au nos 4 à 6, de 1955, de la *Rassegna di prop. ind. lett. e artistica*, p. 43.

11) Un résumé de ce jugement sera publié ultérieurement.

Les sections réunies de la Cour de cassation devront reconnaître à l'avenir — contrairement à leurs jugements antérieurs de 1946 et 1951 — que la loi en vigueur ne prévoit pas la brevetabilité des procédés de fabrication des médicaments.

III

D'aucuns émirent des doutes quant au caractère définitif du jugement rendu par la Cour constitutionnelle en faisant observer qu'il s'agit non pas d'une question d'inconstitutionnalité, mais seulement d'une constatation positive de la constitutionnalité.

Quant à nous, nous ne voyons pas pour quelle raison juridique les effets de la distinction devraient avoir une portée différente. Il nous semble que la Constitution de la République italienne, titre VI, « Les garanties constitutionnelles », résout la question. L'article 134 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle statue « sur les différends relatifs à la constitutionnalité des lois et des décisions ayant force de loi émanant de l'Etat ou des régions ». En ce qui concerne l'article 136, lorsque la Cour déclare inconstitutionnelle une disposition légale ou une décision ayant force de loi, la règle cesse d'être valable le jour qui suit la publication de la décision. En revanche, lorsque la Cour déclare — comme c'est le cas en l'espèce — non fondée la question de la constitutionnalité d'une disposition légale, la règle, au lieu de cesser d'être valable, est pour ainsi dire renforcée sans qu'il soit nécessaire de mettre en mouvement le mécanisme qui a trait à l'inconstitutionnalité (art. 30 de la loi du 11 mars 1953, n° 87).

Selon nous, la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité d'une disposition légale sont les pôles positif et négatif des décisions de la Cour constitutionnelle, les deux plateaux de la balance, le cadre inséparable de ses pouvoirs.

Ce qui corrobore notre opinion, c'est l'idée exprimée par les sections réunies de la Cour de cassation dans les ordonnances susrappelées du 25 juin 1956: « Dans notre système, disent les sections, il n'est plus concevable qu'une loi ou un acte ayant force de loi puisse être considéré comme non valable par un juge et non par un autre, ou, d'une façon générale, non valable en raison d'une controverse et non en raison d'une autre. Tout doute quant à cette validité doit être éliminé une fois pour toutes et avoir les effets généraux de la Cour constitutionnelle, de façon que soit rétablie la sécurité du droit, ou par l'invalidation de la disposition parce qu'elle est entachée d'inconstitutionnalité ou encore par l'affirmation de sa validité qui oblige tous les citoyens à l'observer ».

Nous ne voyons donc pas comment un juge pourrait renvoyer une fois encore à l'examen de la Cour constitutionnelle la même question, puisque l'article 23 de la loi précitée n° 87 dispose que l'autorité juridictionnelle à laquelle est soumise la question de la constitutionnalité a le droit de refuser de transmettre les pièces du dossier à la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle considère « que la question soulevée est manifestement non fondée ». Dans notre cas, le fait que la question est manifestement non fondée ne peut plus être une opinion du juge; elle est désormais une certitude.

Si un juge voulait néanmoins sonder à nouveau la pensée de la Cour constitutionnelle, quel espoir aurait-il de faire revivre cette dernière sur le fait d'avoir déclaré constitutionnel l'article 14, alinéa 1? Quant à nous, nous considérons que si ladite Cour n'est pas compétente pour faire revivre une disposition qu'elle a elle-même déclarée inconstitutionnelle (et qui a précisément cessé pour cela d'être valable), elle ne devrait par conséquent pas pouvoir qualifier d'inconstitutionnelle (ce qui a pour effet de lui faire perdre sa validité) une disposition qu'elle a déclarée constitutionnelle.

IV

Le jugement rendu par la Cour constitutionnelle a réglé le sort des 2226 demandes de brevets, même si leur situation est différente du point de vue de la procédure et de l'administration.

Nous avons dit que 360 demandes ont été rejetées par l'Office central des brevets. Elles peuvent être classées comme il suit:

Catégorie A: Recours devant les sections réunies de la Cour de cassation, dont une partie a été examinée par la Cour constitutionnelle	316
A noter que l'Office central des brevets a délivré 83 brevets pendant les procédures judiciaires ¹²⁾ (brevets qu'il ne faut pas confondre avec ceux de la catégorie C).	
Catégorie B: Recours non encore examinés quant au fond par la Commission et recours périmés ou retirés	37
Catégorie C: Brevets délivrés à la suite de jugements rendus par la Commission, qui ne furent pas l'objet de recours en cassation	7
Total	360

A chaque catégorie correspond une procédure différente:

1° Les sections réunies de la Cour de cassation devraient casser sans renvoi les décisions de la Commission relatives aux recours de la catégorie A, qui ont été examinés par la Cour constitutionnelle¹³⁾. S'il en était ainsi, les décisions

¹²⁾ Les 83 brevets ont été délivrés pour les raisons suivantes: par ses décisions du 15 mai 1954, la Commission de recours avait enjoint à l'Office central des brevets de se conformer au régime de la brevetabilité. Mais l'Office n'avait pas délivré les brevets faisant l'objet des décisions attaquées devant les sections réunies de la Cour de cassation. Après avoir reçu l'ordre de délivrer les brevets, il s'adressa au Conseil d'Etat, à titre consultatif, pour savoir s'il était tenu ou non de délivrer les brevets, alors que le jugement était pendant devant les sections. Le Conseil d'Etat fut d'avis que l'Office central des brevets avait l'obligation de délivrer les brevets et qu'en refusant de s'exécuter il faisait courir à l'administration de l'Etat le risque d'être tenue pour responsable du retard. Se fondant sur cet avis, de très importantes entreprises étrangères de l'industrie pharmaceutique recoururent alors à la section VI du Conseil d'Etat, à titre juridictionnel, pour qu'elle ordonne la délivrance des brevets. Se ralliant à l'avis de l'avocat général de l'Etat, le Conseil d'Etat décida cependant ce qui suit les 27 juillet-25 octobre 1955:

« Il est juste que l'administration se refuse — comme cela lui paraît opportun en l'espèce — à exécuter des jugements juridictionnels bien qu'émanant de juges spéciaux, tant que les controverses y relatives n'ont pas été réglées par une décision formelle. Nul ne peut la contraindre, tant que le recours est en suspens, d'exécuter une disposition légale ou une décision du juge déclarée exécutoire. »

Après avoir délivré 83 brevets, l'Office central cessa de le faire.

¹³⁾ Normalement, la Cour de cassation compétente, en vertu de l'article 383 du Code de procédure civile, casse la décision attaquée et renvoie le jugement pour un nouvel examen. Mais la portée particulière de la décision de la Cour constitutionnelle nous amène à penser que l'alinéa 3, de l'article 382 du Code de procédure civile, peut être appliqué par analogie, c'est-à-dire que la cassation peut être prononcée sans renvoi.

négatives de l'Office central des brevets deviendraient définitives.

2° Les sections réunies de la Cour de cassation devraient déclarer que la question de l'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article 14 est manifestement non fondée dans tous les cas de recours qui n'ont pas encore été renvoyés à la Cour constitutionnelle et qu'elle devrait rejeter sans renvoi. De cette manière, les décisions négatives de l'Office central des brevets deviendraient définitives.

3° Les 83 brevets de la catégorie A doivent être désormais considérés comme des actes administratifs nuls dès le début, comme dénués d'effets juridiques, et l'Office central devrait les radier de ses registres.

4° L'Office central ne peut plus radier les 7 brevets de la catégorie C, attendu qu'ils ont été délivrés à titre définitif. Quiconque a un intérêt à le faire peut demander au juge ordinaire de les déclarer nuls, notamment lorsque les titulaires des brevets entendent s'en servir.

Enfin, il y a les 1866 dernières demandes en souffrance auprès de l'Office central des brevets. Elles ont été déposées de 1943 au 30 novembre 1956. Nous les classons par années et par titulaires italiens et étrangers, ainsi qu'il appert du tableau ci-après :

	Requérants étrangers	Requérants italiens
1943-1948	28	9
1949-1950	84	32
1951	121	27
1952	160	44
1953	212	44
1954	252	60
1955	324	101
1956	279	89
	1460	406
Total	1866	

L'Office central des brevets devra rejeter ces demandes, sauf celles pour lesquelles les requérants prouvent qu'il ne s'agit pas de procédés de fabrication de médicaments.

C'est ainsi qu'après quinze ans de contestations judiciaires et par l'effet du jugement définitif de la Cour constitutionnelle, la thèse de la constitutionnalité du premier alinéa de l'article 14, que soutint constamment l'Office central des brevets, fut reconnue comme légitime. L'incertitude de la jurisprudence ou, mieux encore, les deux jugements définitifs des sections réunies de la Cour de cassation expliquent le désarroi des inventeurs qui étaient persuadés, surtout après le jugement de 1951, d'avoir le droit d'obtenir le brevet en Italie. Or, il est certain que l'on aurait pu éviter un si long et si retentissant débat si l'on avait eu la prudence, après le premier jugement rendu en 1946 par les sections réunies de la Cour de cassation, de mettre fin aux doutes qui subsistaient au sujet de la constitutionnalité de quelques dispositions légales.

Après le jugement en cassation rendu en 1946, nous avions prévu la crise dont la législation italienne fut atteinte

en matière de brevets¹⁴⁾ et avions aussi déclaré ce qui suit dans cette revue¹⁵⁾ : « Ainsi, la législation en vigueur sur la propriété industrielle passe par une crise. Il y a donc lieu de demander au Gouvernement — ainsi que nous l'avons fait — d'écartier toutes les incertitudes, en vertu d'une réforme législative qui porte aussi exécution des engagements internationaux lors de la Conférence de Londres ».

V

La réforme souhaitée marqua le pas dans l'après-guerre immédiat; il n'aurait d'ailleurs pas pu en être autrement. En matière de propriété industrielle, le conflit avait aussi suscité de graves désordres sous la forme de droits détruits ou qui n'avaient pas pris naissance, de délais non observés, etc. Cet état de fait ne permettait pas de déroger à une série de mesures même de caractère conventionnel, qui tendaient à sauver ce qui pouvait l'être et à restaurer ce qui n'avait pas été irrémédiablement détruit. Ce fut l'époque des sursis, de l'octroi de nouveaux délais pour l'accomplissement de formalités, de la prorogation des droits d'exclusivité pour rattraper les années perdues durant la guerre.

Dès que cette tâche imprévue eut été menée à chef, l'administration considéra que le moment était venu d'étudier une révision organique du droit industriel. En 1950, le Ministre de l'industrie et du commerce constitua une commission spéciale¹⁶⁾ chargée de formuler des propositions concrètes pour la révision des lois en matière d'inventions, de modèles et de marques. Les résultats des travaux de ladite commission concernant les brevets d'inventions industrielles furent publiés en 1954. Entre temps, vu l'urgence de procéder à la réglementation des branches spéciales de la législation sur les brevets, il parut nécessaire de supprimer immédiatement, dans le texte général du projet de réforme, des dispositions auxquelles il fallait donner la priorité. Au nombre de ces dernières devaient forcément figurer celles qui visent la sauvegarde de l'exclusivité des procédés de fabrication des médicaments, sauvegarde qui suscita, comme il est dit plus haut, la passionnante affaire judiciaire qui avait débuté en 1942.

Le projet de réforme élaboré par la commission d'étude prévoyait la brevetabilité des procédés dont il s'agit, encore qu'adoucie par certaines conditions et restrictions qu'il serait trop long d'indiquer ici. En février 1956, le Conseil des Ministres approuva le texte d'un projet de loi sur la « brevetabilité des nouveaux procédés de fabrication des médicaments », projet pour lequel fut demandée et accordée la procédure d'urgence et qui fut publié sous le numéro 1367 des actes du Sénat de la République.

Le projet de loi, dont l'article 1^{er} reconnaissait le principe de la brevetabilité des procédés de fabrication des médicaments, prévoyait une autorisation spéciale dans l'intérêt de la santé publique, combinée avec le versement d'une indem-

¹⁴⁾ « Ha l'Italia leggi costituzionali sulla proprietà industriale? », dans la *Rassegna*, 1946, p. 5; « Invito al Parlamento » (de la Direction de la revue), dans la *Rassegna*, 1948, p. 97; réponse à « Invito al Parlamento », de Marcello Roscioni, dans la *Rassegna*, 1948, p. 201.

¹⁵⁾ *Prop. ind.*, 1946, p. 120.

¹⁶⁾ Décret ministériel du 30 juin 1950, publié dans la *Gazzetta ufficiale*, du 15 janvier 1951, n° 11.

mité équitable, en faveur du titulaire du brevet, à fixer par le juge à défaut d'accord entre les parties.

Le projet de loi n° 1367 était cependant entaché du péché originel, parce que ses dispositions transitoires se fondaient sur une supposition erronée qui faisait croire que le régime juridique antérieur admettait la brevetabilité des procédés de fabrication des médicaments. Or, ce péché originel n'échappa pas à la vigilance de la commission sénatoriale (IX, industrie), qui examina le projet législatif et considéra qu'il était prudent d'en suspendre l'examen afin de laisser à la Cour constitutionnelle — qui avait été, dans l'intervalle, formellement chargée d'étudier la constitutionnalité de l'article 14 du décret royal du 29 juin 1939 — le temps nécessaire pour se prononcer sur cette question délicate. Après le jugement rendu par la Cour constitutionnelle, il ne restait plus au Gouvernement qu'à retirer, de sa propre initiative, le projet de loi, ce qui fut décidé dans la séance du Conseil des Ministres du 18 avril 1957.

Après que les vicissitudes de la délicate question, datant de plusieurs années, aient été résumées ci-dessus, on peut alors se demander: « *Quid agendum* » ? Il ne nous appartient évidemment pas de proposer des solutions. Notre devoir de chroniqueur se borne en tout cas à chercher à faire le point de la situation telle qu'elle se présente à un observateur attentif, après avoir exposé brièvement les faits.

La première constatation à faire ressortait des considérants du jugement de la Cour constitutionnelle, où il est dit: « ... que l'interdiction de la brevetabilité, durant la période en question, n'implique pas la négation du principe posé dans le décret du 13 septembre 1934 qui admettait la possibilité d'octroyer le brevet pour les procédés de fabrication des médicaments. La décision relative à une disposition législative ayant été différée, conformément à la réserve prévue à l'article 5 du décret royal du 24 février 1939, le législateur pourra par conséquent, le cas échéant, reprendre l'examen de toute la matière. » En d'autres termes, cela signifie que le législateur, maintenant que la sécurité du droit est rétablie et qu'il n'y a plus de raisons de se disputer, sera libre de régler la question de façon à la mieux harmoniser avec les intérêts du pays.

On ne peut pas non plus ignorer qu'il est nécessaire de traiter complètement le sujet. Lorsque la Cour constitutionnelle eut rendu son jugement et même en en faisant abstraction, la XI^e commission du Sénat de la République (hygiène et santé) déclara, lorsqu'elle s'exprima sur le projet de loi n° 1367, que la mesure ne pouvait faire abstraction du plan général de la politique sanitaire du pays, au sujet de laquelle il convient de considérer comme insoutenables toutes les thèses contraires à la politique de réduction des frais et, par conséquent, des prix des médicaments. A cet égard, M. le sénateur Sibille, rapporteur de la commission, affirmait qu'« il serait prématuré de reconnaître la brevetabilité en Italie, étant donné que la phase de redressement de l'industrie pharmaceutique nationale profite aux industries des autres pays qui priment par leur puissance financière et sont régies par une législation qui reconnaît la brevetabilité, mais uniquement parce qu'ils ont atteint un développement commercial notable ».

Enfin, mais ce n'est pas tout, l'industrie pharmaceutique italienne, du moins d'après ce que l'on peut lire dans les revues, demande que le problème soit considéré sous l'angle de la santé publique, de l'expansion de l'activité industrielle italienne même à l'étranger, ainsi que sous l'angle du Marché commun européen, qui prévoit et prépare une uniformité indispensable des régimes législatifs entre les divers pays membres de l'Union.

Cela étant, il ne reste à constater que la question est de toute importance et à souhaiter que le Gouvernement et le Parlement sachent trouver les meilleures solutions possibles.

Complément

Après la rédaction de la « Lettre » publiée ci-dessus, sont survenus deux faits qui complètent l'exposé de la situation juridique de la matière traitée.

Le premier fait est que le président du Sénat a officiellement annoncé, dans la séance du 12 novembre 1957, le retrait du projet de loi n° 1367 et sa radiation de l'ordre du jour (v. n° 594 du compte rendu sommaire du Sénat de la République, II^e législature, 12 novembre 1957, p. 4).

Le second fait est que dans l'audience du 28 novembre 1957 des sections réunies de la Cour de cassation, au sujet des causes renvoyées à cette dernière, le procureur général de la Cour de cassation, le D^r Pafundi, a conclu à la *cassation sans renvoi* (comme nous le proposons dans la note 13 et comme le décida récemment la première section de la Cour de cassation dans ses jugements n°s 2595 et 2671/1957). Cela donne à penser que les sections réunies se sont ralliées aux conclusions de leur procureur général.

Ainsi prennent définitivement fin toutes les questions relatives à l'article 14 et aux 2226 demandes de brevets concernant les procédés de fabrication des médicaments.

Natale MAZZOLA
Rome

Congrès et assemblées

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

Célébration du Cinquantenaire à Gjøvik (Norvège), les 7 et 8 juin 1957. - Remaniement des statuts.

Activité de la Fédération

Fondée en septembre 1906, la Fédération des ingénieurs-conseils groupe actuellement les associations nationales d'ingénieurs-conseils en propriété industrielle de douze pays, ainsi que des membres isolés appartenant à de nombreux pays où il n'existe pas encore d'association nationale. Elle réunit ainsi au total plus de cinq cents ingénieurs-conseils dont la tâche quotidienne, dans le monde entier, est de faire naître, de maintenir et de défendre les droits de propriété industrielle, de promouvoir des réformes des textes conventionnels, législatifs et réglementaires, ainsi que d'orienter la création de la jurisprudence.

Jusqu'à ces dernières années, le but principal de la Fédération était de resserrer les liens confraternels de cette grande famille internationale; elle n'a pas failli à cette tâche, dont l'importance est évidente, non seulement sur le plan professionnel, mais encore pour la sauvegarde même des intérêts des inventeurs, qui exige une liaison étroite entre ingénieurs-conseils qualifiés des différents pays.

Mais il est apparu à un grand nombre de ses membres que, dans la conjoncture actuelle, elle ne pouvait se dérober à une autre mission, plus importante encore, celle de mettre bénévolement la somme des connaissances et l'expérience de ses membres au service de l'intérêt public, sur les diverses scènes internationales où tant de traités, de conventions, d'arrangements, sont en cours d'élaboration ou de modification.

Cette tendance, qui s'était manifestée dès la réunion du Comité exécutif de Sirmione (Italie) en 1955, puis à Bruxelles en 1956, a d'ores et déjà reçu de précieux encouragements officiels, puisque la Fédération a été invitée par le Gouvernement français à déléguer un observateur à la Conférence diplomatique de Nice sur la protection internationale des marques en juin 1957, puis par le Bureau international de Berne à envoyer également des observateurs à la Conférence diplomatique qui se tiendra à Lisbonne en octobre-novembre 1958 pour réviser la Convention d'Union et des Arrangements connexes.

Mais cette collaboration ne pouvait se concevoir sans une réforme de structure. C'est pourquoi de nouveaux statuts ont été adoptés à Gjøvik (Norvège) en juin 1957, en même temps que la Fédération célébrait son cinquantenaire, sous la présidence de Monsieur Harry Onn (Suède).

Monsieur Eugène Blum (Suisse), qui remplissait depuis de nombreuses années les fonctions de Secrétaire permanent, ayant demandé à en être relevé pour se consacrer à son poste de Secrétaire général de l'A. I. P. P. I., Monsieur P. O. Langballe (Danemark) a été nommé Secrétaire permanent et les fonctions nouvelles de Trésorier permanent ont été attribuées à Monsieur Rodolphe Blum (Suisse). En outre, trois conseillers ont été désignés, ce sont Messieurs Eugène Blum (Suisse), élu membre d'honneur de la Fédération, A. Colas (France) et Davidson (Pays-Bas).

Plusieurs commissions ont été créées par les nouveaux statuts, notamment une commission d'étude et de travail présidée par Monsieur Vander Haeghen (Belgique), pour diriger, répartir et coordonner l'activité des membres de la Fédération.

Il est à noter que le Bureau international de Berne avait délégué à l'assemblée générale de la Fédération à Gjøvik Monsieur le Conseiller Woodley, qui a prononcé une allocution très remarquée. La Fédération internationale des ingénieurs-conseils a été aussi sensible à cette marque de sympathie qu'elle est reconnaissante à Monsieur l'Inspecteur général Finnis (Institut national français de la propriété industrielle) et à Monsieur le Professeur Secretan et Monsieur Magnin (Bureau international de Berne) de leurs invitations aux Conférences de Nice et de Lisbonne.

Elle entend se maintenir dans la nouvelle voie où elle s'est engagée et elle souhaite que les diverses organisations officielles internationales qui ont à s'occuper — à titre principal

ou secondaire, de façon constante ou intermittente — de questions de propriété industrielle, veuillent bien faire appel à son concours, soit en l'invitant à désigner des observateurs permanents, soit en lui demandant son avis sur les projets qui sont de sa compétence, son rôle restant toujours purement consultatif.

En particulier, la création de l'Europe nouvelle peut poser dans le domaine de la propriété industrielle des problèmes extrêmement délicats. Il n'est pas trop de toutes les compétences et de toutes les bonnes volontés pour essayer de leur trouver des solutions satisfaisantes.

Ayant à conseiller tantôt l'auteur et tantôt l'exploitant d'une invention, tantôt l'employeur et tantôt le salarié, tantôt le demandeur en justice et tantôt le défendeur, les membres de la Fédération se trouvent placés, pour étudier la solution des questions juridiques intéressant l'économie des divers pays, dans une position assurant leur totale objectivité.

Bibliographie

Conférence de Lisbonne — Documents préliminaires. Numéro spécial de la revue allemande *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und internationaler Teil* (Protection de la propriété industrielle et droit d'auteur, droit étranger et international). Editions Chemie, Weinheim/Bergstrasse, 1958. 112 pages. Prix: compris dans l'abonnement 1958 pour les abonnés à la revue; 16 DM pour les non abonnés.

En vue de la Conférence diplomatique qui aura lieu en octobre de cette année à Lisbonne, le Bureau international a publié, en langue française, les propositions relatives à la révision de la Convention et des Arrangements en vigueur, de même qu'un certain nombre de projets tendant à l'adoption d'arrangements nouveaux (création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité; Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international; Arrangement sur les brevets d'importation). Ces diverses propositions sont accompagnées d'un exposé des motifs détaillé (voir Documents préliminaires, premier fascicule, première et deuxième parties).

Il s'agit en particulier, pour ne citer que quelques exemples, d'assurer la protection des substances dans le domaine des produits chimiques, de modifier le régime des licences obligatoires, de régler la question des licences en matière de marques de fabrique et de commerce, d'instituer la cession libre de la marque et de renforcer la protection des indications géographiques de provenance.

Vu les conséquences importantes que ces propositions pourront avoir sur le régime futur de la propriété industrielle, tant sur le plan national qu'international, l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur a publié, sous la forme d'un numéro spécial de la revue *GRUR*, partie relative au droit étranger et international, une traduction allemande du premier fascicule des Documents préliminaires. La traduction a été faite par l'Institut près l'Université de Munich pour l'étude du droit étranger et international relatif aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce et au droit d'auteur.
